

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE PARIS**



3ème chambre
1ère section

N° RG 24/14722
N° Portalis
352J-W-B7I-C6PK2

N° MINUTE :

Assignation du :
27 novembre 2024

JUGEMENT
PROCEDURE ACCELERE AU FOND
rendu le 15 Mai 2025

DEMANDERESSES

S.A. GROUPE CANAL +
50 rue Camille Desmoulins
92130 ISSY LES MOULINEAUX

SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS
50 rue Camille Desmoulins
92863 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX

*représentées par Maître Richard WILLEMANT de la SELEURL
WILLEMANT LAW, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #J0106*

PARTIE VOLONTAIRE

Société CANAL+ RIGHTS
50 rue Camille Desmoulins
92863 ISSY-LES-MOULINEAUX

*représentée par Maître Richard WILLEMANT de la SELEURL
WILLEMANT LAW, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #J0106*

DÉFENDERESSES

Société EXPRESS TECHNOLOGIES LTD

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

- Maître WILLEMANT #J0106
- Maître AMIR ASLANI #L0038
- Maître PERBOST #P0449
- Maître SCHULER #J010

Ils Fiduciary (BVI) Limited,
Suite 6, Mill Mall,
P.O. Box 3085, Road Town,
TORTOLA (ÎLES VIERGES BRITANNIQUES)

Société EXPRESSCO SERVICES LLC
251 Little Falls Drive
Wilmington
New Castle
19808 DELAWARE (ETATS-UNIS)

Société CYBERGHOST SRL
70-72 rue Dionisie Lupu,
District 1
010458, BUCAREST (ROUMANIE)

Société CYBERGHOST LLC
2590 Welton St Ste 200
CO, 80205 DENVER (ETATS-UNIS)

représentés par Maître Ardavan AMIR ASLANI de la SELARL COHEN AMIR-ASLANI et Maître Djazia TIOURTITE de la BIRD & BIRD AARPI, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #L0038

Société PROTON AG PROTON AG
32 route de la Galaise
1228 PLAN-LES-OUATES
GENÈVE (SUISSE)

représentée par Maître Fabrice PERBOST de la SELARL HARLAY AVOCATS, avocats au barreau de PARIS, avocats plaidant, vestiaire #P0449

Société NORDVPN S.A.
Fred. Roeskestraat 115
AMSTERDAM (PAYS-BAS)

Société NORDVPN S.A
PH F&F TOWER
50th Street & 56th Street
Suite #32-D, Floor 32
PANAMA CITY (REPUBLIQUE DE PANAMA)

Société SURFSHARK B.V.,
Kabelweg 57
1014BA AMSTERDAM (PAYS-BAS)

Société SURFSHARK LTD
Vistra Corporate Services Centre,
Wickhams Cay II, Road Town,
TORTOLA, VG1110 (ILES VIERGES BRITANNIQUES)

représentées par Maître Marc SCHULER de la SELAS SELAS VALSAMIDIS AMSALLEM JONATH FLAICHER et ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #J010

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame Anne-Claire LE BRAS, première vice-présidente adjointe
Monsieur Jean-Christophe GAYET, premier vice-président adjoint
Madame Irène BENAC, vice-présidente

assistée de Madame Laurie ONDELE, greffière

DEBATS

A l'audience du 29 avril 2025, avis a été donné aux parties que le jugement serait rendu le 15 mai 2025

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

EXPOSÉ DU LITIGE

1. Les sociétés Groupe Canal + et Société d'édition de Canal Plus (ci-après « SECP ») sont des entreprises de communication audiovisuelle exploitant plusieurs chaînes de télévision, accessibles au public français, majoritairement par abonnement payant. Elles sont notamment spécialisées dans la diffusion en direct et en différé de programmes sportifs, dont les championnats de football de la Premier League (dit « EPL ») et de la Ligue des champions (dit « UCL ») et de rugby masculin professionnel de 1^{ère} division à XV (dit « Top 14 »). Les saisons 2024-2025 de ces événements sont en cours et se terminent respectivement le 25 mai 2025 pour l'EPL, le 31 mai 2025 pour l'UCL et le 28 juin 2025 pour le Top 14.
2. Les sociétés Expressco Services, Express Technologies, Cyberghost Srl et Cyberghost Llc (ci-après « les sociétés Cyberghost »), Nordvpn (République de Panama) et Nordvpn (Pays-Bas) (ci-après « les sociétés Nordvpn »), Surfshark Bv et Surfshark Ltd (ci-après « les sociétés Surfshark ») et Proton sont des fournisseurs de services de réseaux privés virtuels (VPN).
3. Les droits d'exploitation audiovisuelle de la Premier league sont détenus par la Football Association Premier League (ci-après « FAPL »), organisatrice de l'évènement, laquelle les a cédés à titre exclusif à la société Groupe Canal+, pour la diffusion de l'ensemble du championnat en direct en France et à Monaco. En revanche, elle n'a cédé ces droits qu'à titre non-exclusif pour Andorre, le Luxembourg, la Suisse, la Nouvelle Calédonie, la Guyane française, la Polynésie française, les îles Wallis et Futuna, La Réunion, Mayotte, Maurice, Madagascar, Guadeloupe, Haïti, Martinique, St Pierre et Miquelon, St Barthélemy, St Martin et la Guyane (pièce Canal n°17). La diffusion s'opère sur les chaînes de la SECP.

4. Les droits d'exploitation audiovisuelle de la Ligue des champions sont détenus par l'Union of European Football Associations (ci-après « UEFA »), organisatrice de l'évènement, laquelle les a cédés à titre exclusif à la SECP pour les 203 matchs des mardi, mercredi et jeudi de l'évènement, à l'exception de la finale pour laquelle l'exclusivité sera partagée avec la société M6. Ces droits sont valables en France et dans ses territoires d'Outre-mer (pièce Canal n°24).
5. Les droits d'exploitation audiovisuelle du Top 14 sont détenus par la Ligue nationale de rugby, laquelle les a cédés à titre exclusif aux sociétés Groupe Canal + et SECP, pour la diffusion de l'évènement sur le territoire français, à l'exception de la finale de ce championnat qui pourra également être diffusée par France télévisions (pièce Canal n°30).
6. Les sociétés Groupe Canal+ et SECP exposent que de nombreux sites internet accessibles depuis la France diffusent de manière quasi-systématique, gratuitement, en streaming et en direct, entre autres, les matchs de multiples compétitions sportives sur lesquelles elles disposent de droits.
7. Dûment autorisée par une ordonnance du 26 novembre 2024, les sociétés Groupe Canal+ et SECP ont, par actes d'huissier délivrés les 27 et 28 novembre 2024, fait assigner les sociétés Expressco Services, Express Technologies, Cyberghost, Nordvpn, Surfshark et Proton selon la procédure accélérée au fond devant le président du tribunal judiciaire de Paris, siégeant à l'audience du 10 décembre 2024 en vue d'obtenir la mise en œuvre par celles-ci, en leurs qualités de fournisseurs de réseaux privés virtuels, des mesures propres à empêcher l'accès par leurs utilisateurs aux sites litigieux à partir du territoire français, y compris les territoires d'outre-mer, et à contribuer à faire cesser les atteintes aux droits de leurs membres.
8. A la demande des parties, l'affaire a été soutenue devant le tribunal en formation collégiale et a été renvoyée à l'audience du 11 mars 2025 puis à celle du 29 avril 2025.
9. Par des conclusions signifiées par voie électronique le 14 avril 2025, la société Canal+ Rights est intervenue volontairement à l'instance au soutien des demandes des sociétés Groupe Canal+ et SECP.

PRÉTENTION DES PARTIES ET PROCÉDURE

10. **Dans leurs dernières conclusions signifiées par voie électronique le 04 avril 2025 et soutenues oralement à l'audience, les sociétés Canal+ Rightss, Groupe Canal+ et SECP demandent** au tribunal de :
 - Déclarer recevable l'intervention volontaire principale de la société Canal+ Rights ;
 - Juger recevables et bien fondées les demandes des sociétés Canal+ Rights, Groupe Canal+ et SECP en vue de prévenir une nouvelle atteinte grave et irrémédiable aux droits d'exploitation

audiovisuelle acquis à titre exclusif et aux droits voisins dont elles sont respectivement titulaires sur les championnats de football dénommés « EPL » et « UCL » et sur le championnat de France de rugby masculin professionnel de 1^{ère} division à XV dénommé « Top14 », organisés respectivement par la Football association premier league, l'Union des associations européennes de football et la Ligue nationale de rugby ;

- Débouter les sociétés Nordvpn, Cyberghost, Surfshark, Expressco services, Express technologies et Proton de l'ensemble de leurs demandes ;

En conséquence,

- Ordonner aux sociétés Nordvpn, Cyberghost, Surfshark, Expressco services, Express technologies et Proton de mettre en œuvre, dans le cadre de leur service de réseaux privés virtuels respectifs dénommés « Nordvpn », « Cyberghost vpn », « Expressvpn », « Surfshark vpn » et « Proton vpn », toutes mesures propres à empêcher l'accès à partir du territoire français (y compris dans tous les territoires d'outre-mer de la France), par tout moyen efficace, aux services de communication au public en ligne identifiés, accessibles à partir des noms de domaine ou sous-domaines suivants, qui portent atteinte au droit acquis à titre exclusif par accord d'exploitation audiovisuelle de la société Groupe Canal+ et/ou aux droits voisins de la société SECP, et ce pour chacune des journées figurant au calendrier officiel de la compétition « EPL », jusqu'à la date de fin de la saison 2024-2025, actuellement fixée au 25 mai 2025 :

aliezstream.pro

antenasport.shop

antenasports.ru

antenasports.shop

antenatv.online

antenatv.store

antennasport.ru

asportv.shop

livetv802.me

toparena.store

emb.apl357.me

embx224539.apl357.me

1qwebplay.xyz

livetv807.me

cdn.livetv807.me

boxtv60.com

infinity-ott.com
vbn123.com
footy-bite.com
freesportstime.com
livestreamlinks.cc
crichdplayer.com
crichd.sc
crichd.mobi
crichd.sx
crichd.tv
me.crichd.tv
nbabite.to
reddit.nbabite.to
s2watch.link
soccerinhd.com
sportlemons.to
sports-prime.com
topevents.us
buffsports.me
buffstreams.sx
vipbox.sx
vipbox.bz
freestreams-live.top
alkooratv.onlinekora-tv.com
onlinekora-tv.com
futbollibre.ws
kooracity.cc
ok.tvkora-online.com
tvkora-online.com
pirloTV.football
ramsport1.com
roja.football
rojadirectaenvivo.life
rojadirectaenvivo.site

rojadirectatv.at
rojadirectatv.la
rojadirectaz.top
rojadiretta.me
soccerlive.app
thesport.live
futbollibre.ws
hesgoal.watch
hesgoal1.net
librefutbol.su
myp2p.tv
myp2ptv.org
myp2px.xyz
partidosenvivo.gratis
pirilotvenhd.org
rojadirecta.org.pl
rojadirectaenhdlive
rojadirectaenhdlive.net
rojadirectaenvivo.com
rojadirectaenvivo.watch
rojadirecta.tv
rojadirectas.org
rojadirectatv.at
rojadirectatv.top
rojadirectatvhdlive.site
rojadirectatvs.com
soccerstreams.cc
soccerstreams.unblockedstream.online
streameast.soccer
tarjetarojaonline.org
tarjetarojatv.run
totalsportek.one
totalsportk.org
viperplay.net

viperplay.online

viperplayhd.com

vipleague.app

vipleagues.org

vip-league.net

- Ordonner aux sociétés Nordvpn, Cyberghost, Surfshark, Expressco services, Express technologies et Proton de mettre en œuvre, dans le cadre de leurs réseaux privés virtuels respectifs dénommés « Nordvpn », « Cyberghost vpn », « Expressvpn », « Surfshark vpn » et « Proton vpn », toutes mesures propres à empêcher l'accès à partir du territoire français (y compris dans tous les territoires d'outre-mer de la France), par tout moyen efficace, aux services de communication au public en ligne identifiés, accessibles à partir des noms de domaine ou sous-domaines suivants, qui portent atteinte au droit acquis à titre exclusif par accord d'exploitation audiovisuelle de la société Canal+ Rights et/ou des droits voisins de la société SECP, et ce pour chacune des journées figurant au calendrier officiel de la compétition « UCL », jusqu'à la date de fin de la saison 2024-2025, actuellement fixée au 31 mai 2025 :

livetv806.me

rojadirectahdenvivo.com

streamsthunder.tv

rojadirectenvivo.me

methstreams.me

antenasports.ru

asportv.shop

toparena.store

lshunter.net

tv1337.buzz

livetv.sx

sporttuna.pro

livetv807.me

embx224539.apl366.me

cdn.livetv807.me

locatedinfain.com

tvhd.tutvlive.info

stream-24.net

speci4leagle.com

v1.methstreams.me

klubsports.fun
weblivehdplay.ru
buddycenters.shop
olalivehdplay.ru
lqwebplay.xyz
sporttvls.com
euro2024direct.ru
librarywhispering.com
cdn.livetv808.me
watch.sporttuna.pro
sporttuna.sx
sporttuna.online
lewblivehdplay.ru
viwlivehdplay.ru
r365.city
fmytv.com
yalla-shootv.live
sportlemo.net
sportlemon.be
antenasport.site
sportlemons.tv
directatvhd.me
sportlemon.info
koora365.io
sport365.live
live.esportivos.one
sportlemonx.com
mip2p.top
bein-live.tv
yalla-shoot.fun
sportlemone.top
sportlemont.org
thedaddy.to
abbasport.site

h5.365streams.world
stad.yallashoot.vip
crickfree.org
drakulatv.eu
sportlemon.net
footdirect.ru
hdmatch.link
livehd7i.live
noblockaabddd-xcktb.xyz
sportp2p.com
crichd.info
crichd-player.top
crichd.to
telerium.lol
rojatv.tv
mundialqatar2022tv.tv
hesgoal.website
redditsoccerstreams.one
redditsoccerstreams.watch
soccerbite.net
hesgoal.one
cricfree.be
cricfree.me
cricfree.pw
crickfree.net
cricfrees.com
crackstreams.dev
ronaldo7.me
draculastream.org
drakulastream.tv
drakulastream.org
drakulastream.xyz
drakula.top
drakula.stream

elitegoltv.run

firstrow1.xyz

- Ordonner aux sociétés Nordvpn, Cyberghost, Surfshark, Expressco services, Express technologies et Proton de mettre en œuvre, dans le cadre de leurs réseaux privés virtuels respectifs dénommés « Nordvpn », « Cyberghost vpn », « Expressvpn », « Surfshark vpn » et « Proton vpn », toutes mesures propres à empêcher l'accès à partir du territoire français (y compris dans tous les territoires d'outre-mer de la France), par tout moyen efficace, aux services de communication au public en ligne identifiés, accessibles à partir des noms de domaine ou sous-domaines suivants, qui portent atteinte au droit acquis à titre exclusif par accord d'exploitation audiovisuelle de la société Canal+ Rights et/ou aux droits voisins des sociétés Groupe Canal+ et SECP, et ce pour chacune des journées figurant au calendrier officiel de la compétition « Top14 », jusqu'à la date de fin de la saison 2024-2025, actuellement fixée au 28 juin 2025 :

thesports1.org

livetv813.me

sportp2p.com

directatvhd.me

lshunter.net

antenasport.shop

antenasports.ru

antenasports.shop

ilovetoplay.xyz

hoca2.com

livetv814.me

cdn.livetv814.me

streamingon.org

emb.apl357.me

livetv815.me

cdn.livetv815.me

noblockaabbdd-xcktb.xyz

embx222304.apl357.me

tutvlive.info

sporttvls.com

quest4play.xyz

antenasport.online

wfzrbhp.luxevpn.xyz

smart.lionsmart.cc

- Ordonner aux sociétés Nordvpn, Cyberghost, Surfshark, Expressco services, Express technologies et Proton de mettre en œuvre les mesures précitées au plus tard dans un délai de trois jours à compter de la signification du jugement à intervenir ;
- Ordonner aux sociétés Nordvpn, Cyberghost, Surfshark, Expressco services, Express technologies et Proton de mettre en œuvre, dans le cadre de leurs réseaux privés virtuels respectifs dénommés « Nordvpn », « Cyberghost vpn », « Expressvpn », « Surfshark vpn » et « Proton vpn », toutes mesures propres à empêcher l'accès par tout moyen efficace aux services de communication au public en ligne non encore identifiés à la date du jugement à intervenir, sur la base de données d'identification de ces sites et services IPTV qui leur seront, le cas échéant, notifiés par l'ARCOM conformément à l'article L. 333-10 III du code du sport, et ce selon les modalités déterminées par l'ARCOM ;

Si par extraordinaire, le Président du tribunal judiciaire de Paris écartait l'application de l'article L. 333-10 du code du sport,

- Juger que les sociétés Canal+ Rights, Groupe Canal+ et SECP sont recevables et bien fondées à obtenir les mesures précitées sur le fondement de l'article 6-3 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique à l'égard des services de communication au public en ligne identifiés qui portent atteinte aux droits respectivement acquis à titre exclusif par accord d'exploitation audiovisuelle par les sociétés Groupe Canal+ et SECP sur les compétitions « EPL », « UCL » et « Top14 » ;
- Juger que les sociétés Canal+ Rights, Groupe Canal+ et SECP sont recevables et bien fondées à obtenir les mesures précitées sur le fondement de l'article L. 336-2 du code de la propriété intellectuelle à l'égard des services de communication au public en ligne identifiés qui portent atteinte aux droits voisins dont sont respectivement titulaires les sociétés Groupe Canal+ et SECP sur les programmes qu'elles éditent et qui diffusent les compétitions « EPL », « UCL » et « Top14 » ;

En conséquence,

- Ordonner les mesures de blocage sollicitées sur le fondement de l'article 6-3 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique à l'égard de l'ensemble des services de communication au public en ligne identifiés qui portent atteinte aux droits acquis à titre exclusif par accord d'exploitation audiovisuelle par la société SECP sur la compétition « EPL » et la société Canal+ Rights sur les compétitions « UCL » et « Top14 » ;
- Ordonner les mesures de blocage sollicitées sur le fondement de l'article L. 336-2 du code de la propriété intellectuelle à l'égard des services de communication au public en ligne identifiés qui portent atteinte aux droits voisins de la société SECP sur ses programmes qui diffusent la compétition « UCL » à savoir : [liste de 89 noms

de domaine précitée]

En tout état de cause,

- Ordonner aux sociétés Nordvpn, Cyberghost, Surfshark, Expressco services, Express technologies et Proton de publier le dispositif du jugement à intervenir, à leurs frais, dans un délai de huit jours à compter de la signification du jugement à intervenir, en l'insérant dans un encadré intitulé « *Publication judiciaire* », dans la partie immédiatement supérieure de la page d'accueil des sites internet qu'elles éditent respectivement et qui sont accessibles à partir des noms de domaine listés ci-dessous, en caractères de couleur visible, d'une taille de police ne pouvant être inférieure à 14, et pour une durée de trois mois :

www.nordvpn.com

www.nordvpn.fr

www.cyberghost.com

www.surfshark.com

www.surfshark.fr

www.expressvpn.com

www.protonvpn.com

- Dire que les sociétés Nordvpn, Cyberghost, Surfshark, Expressco services, Express technologies et Proton devront informer les sociétés Canal+ Rights, Groupe Canal+ et SECP par l'intermédiaire de leurs conseils, de la réalisation des mesures ordonnées à l'égard des sites et services IPTV identifiés précités et, le cas échéant, les difficultés qu'elles rencontreraient ;
- Dire que les sociétés Canal+ Rights, Groupe Canal+ et SECP devront informer les sociétés Nordvpn, Cyberghost, Surfshark, Expressco services, Express technologies et Proton de toute modification de la date de fin de la saison 2024-2025 des compétitions « EPL », « UCL » et « Top14 », auxquelles les mesures ordonnées prendront respectivement fin ;
- Rappeler que, pendant toute la durée des mesures ordonnées, les sociétés Canal+ Rights, Groupe Canal+ et SECP pourront communiquer à l'ARCOM les données d'identification de tout service de communication au public en ligne qui n'a pas été identifié à la date du jugement à intervenir, diffusant illicitement les compétitions « EPL », « UCL » et « Top14 », ou dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation des compétitions « EPL », « UCL » et « Top14 », et ce aux fins de mise en œuvre des pouvoirs conférés à l'ARCOM par les articles L. 333-10 III et L. 333-11 du code du sport ;
- Dire qu'aux fins d'actualisation des mesures ordonnées ou en cas de difficulté dans la mise en œuvre des mesures ordonnées à l'encontre des sites et services IPTV identifiés ou des sites et services IPTV non encore identifiés à la date du jugement à intervenir, les sociétés Canal+ Rights, Groupe Canal+ et SECP

pourront en tout état de cause saisir le Président du tribunal judiciaire de Paris, sur requête ou en référé ;

- Dire que le coût de la mise en œuvre des mesures ordonnées restera à la charge des sociétés Nordvpn, Cyberghost, Surfshark, Expressco services, Express technologies et Proton ;
- Rappeler que le jugement à intervenir est de droit exécutoire à titre provisoire ;
- Condamner in solidum les sociétés Nordvpn et Surfshark à verser aux sociétés Canal+ Rights, Groupe Canal+ et SECP la somme de 50 000 euros au titre des frais exposés non compris dans les dépens, en application de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Condamner in solidum les sociétés Cyberghost, Expressco services et Express technologies à verser aux sociétés Canal+ Rights, Groupe Canal+ et SECP la somme de 50 000 euros au titre des frais exposés non compris dans les dépens, en application de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Condamner la société Proton à verser aux sociétés Canal+ Rights, Groupe Canal+ et SECP la somme de 30 000 euros au titre des frais exposés non compris dans les dépens, en application de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Condamner les sociétés Nordvpn, Cyberghost, Surfshark, Expressco services, Express technologies et Proton aux entiers dépens.

11. Dans leurs dernières conclusions signifiées par voie électronique le 18 avril 2025 et soutenues oralement à l'audience, les sociétés Nordvpn (Pays-Bas), Nordvpn (République de Panama), Surfshark Ltd et Surfshark Bv demandent au tribunal de :

A titre principal :

- Dire irrecevable pour défaut de qualité à agir, l'action des sociétés Groupe Canal+, SECP et Canal+ Rights, et ce sur quel que fondement que ce soit ;
- Débouter les sociétés Groupe Canal+, SECP et Canal + Rights de l'ensemble de leurs demandes, fins et prétentions ;

A titre subsidiaire :

- Débouter l'ensemble des demandes, fins et prétentions des sociétés SECP, Groupe Canal+ et Canal+ Rights ;

Et en tout état de cause :

- Débouter les sociétés SECP, Groupe Canal+ et Canal+ Rights de leur demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Condamner solidairement les sociétés SECP, Groupe Canal+ et Canal+ Rights à payer à chacune des sociétés Nordvpn et Surfshark

la somme de 15 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- Condamner solidairement les sociétés SECP, Groupe Canal+ et Canal+ Rights aux entiers dépens conformément à l'article 699 du code de procédure civile ;
- Ecarter l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

12. Dans ses dernières conclusions signifiées par voie électronique le 18 avril 2025 et soutenues oralement à l'audience, la société Proton demande au tribunal de :

- Recevoir la société Proton en ses demandes ;

A titre principal,

- Juger que les sociétés Canal+ ne justifient pas de leur qualité à agir ;
- Juger que la société Proton n'a pas qualité pour défendre aux demandes de mesures de blocage formulées à son encontre ;
- *En conséquence* : Déclarer irrecevables les sociétés Canal+ en leurs demandes ;

A titre subsidiaire, si l'irrecevabilité des demandes n'était pas prononcée,

- Constater la non-conformité des dispositions de l'article L. 333-10 du code du sport au droit européen ;
- *En conséquence* : Déclarer inopposables les dispositions de l'article L. 333-10 du code du sport à l'égard de la société Proton ;
- Rejeter l'ensemble des demandes des sociétés Canal+ à l'encontre de la société Proton ;

A titre très subsidiaire, si le tribunal considère que les dispositions précitées seraient conformes au droit européen et qu'elles seraient opposables à la société Proton,

- Juger que les sociétés Canal+ ne justifient pas d'atteintes graves et répétées à leurs droits sur les compétitions de l'EPL, de l'UCL, ni du Top14 pour la saison 2024-2025 ;
- Constater le caractère disproportionné des mesures sollicitées par les sociétés Canal+ à l'encontre de la société Proton ;
- *En conséquence* : Rejeter l'ensemble des demandes des sociétés Canal+ à l'encontre de la société Proton ;

A titre infiniment subsidiaire, si le tribunal considère que les sociétés Canal+ justifieraient d'atteintes graves et répétées à leurs droits, la proportionnalité commande de limiter les mesures sollicitées comme suit,

- Ordonner et limiter les mesures de blocage sollicitées aux seules

parties du territoire national français et pour les seuls matchs des compétitions de l'EPL, de l'UCL et du Top14 pour la saison 2024-2025 pour lesquels les sociétés Canal+ disposent d'un droit exclusif de diffusion de ces événements, et ce pour les seuls noms de domaine et sous-domaines des sites et services internet pour lesquels les sociétés Canal+ justifient d'atteintes graves et répétées à leurs droits sur les compétitions de respectivement l'EPL, l'UCL et du Top14 ; et tels qu'identifiés à la date du jugement ainsi que ceux qui viendraient à être identifiés après la date du jugement dans le respect des dispositions de l'article L. 333-10 III du code du sport ;

- Ordonner que les mesures de blocage soient mises en œuvre selon un calendrier à convenir entre les parties ;
- Ordonner aux sociétés Canal + de supporter seules et solidairement l'intégralité des coûts des mesures de blocage exposés par la société Proton ;

En tout état de cause,

- Rejeter la demande des sociétés Canal+ à l'encontre de la société Proton de publication du jugement à intervenir ;
- Ecarter l'exécution provisoire de droit ;
- Condamner solidairement les sociétés Canal+ à payer à la société Proton la somme de trente mille euros (30 000 €) au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Condamner solidairement les sociétés Canal+ aux entiers dépens.

13. Dans leurs dernières conclusions signifiées par voie électronique le 18 avril 2025 et soutenues oralement à l'audience, les sociétés Cyberghost Srl, Cyberghost Llc, Expressco services et Express technologies demandent au tribunal de :

In limine litis,

- Surseoir à statuer jusqu'à la date à laquelle une décision définitive sera rendue par la Cour de justice de l'Union européenne dans le cadre des questions préjudicielles posées par la Haute Cour des Pays-Bas dans l'affaire AFS et al. ;
- *En conséquence,* Ordonner le retrait de la présente instance du rôle du tribunal judiciaire de Paris ;

A titre principal,

- Juger que les sociétés Groupe Canal+, SECP et Canal+ Rights ne justifient pas de leur qualité à agir ;
- Juger que les sociétés Cyberghost, Expressco services et Express technologies n'ont pas qualité pour défendre aux demandes de mesures de blocage formulées à leur encontre ;

En conséquence,

- Déclarer irrecevables les sociétés Groupe Canal+, SECP et Canal+ Rights en leurs demandes ;

A titre subsidiaire, si les demandes des sociétés Canal+ n'étaient pas rejetées,

- Constater la non-conformité des dispositions de l'article L. 333-10 du code du sport au droit européen ;

En conséquence,

- Rejeter les demandes faites par les sociétés Groupe Canal+, SECP et Canal+ Rights à l'encontre des sociétés Cyberghost, Expressco services et Express technologies ;

A titre subsidiaire, en cas de doute sur l'interprétation de l'article 3 de la Directive 2000/31/CE,

- Poser à la Cour de justice de l'Union européenne les questions préjudicielles suivantes :

1/ Le fait de prévoir un régime d'injonctions imposant à des fournisseurs de services d'intermédiation en ligne décrits en des termes généraux et abstraits (tels que « toute personne susceptible de contribuer ») de mettre en œuvre des dispositifs techniques destinés à prévenir l'accès de certains de leurs utilisateurs à des contenus contrefaisants au seul regard du droit d'un Etat membre doit-il être regardé comme l'adoption d'une mesure nationale à caractère général et abstrait visant une catégorie de services donnés de la société de l'information décrite en des termes généraux exclue du champ d'application des mesures autorisées au titre de l'article 3 paragraphe 4 de la Directive 2000/31/CE ?

2/ En cas de réponse négative de la Cour à la première question l'article 3 paragraphe 4 sous b) de la Directive 2000/31/CE doit-il s'interpréter comme imposant aux Etats membres de communiquer à la Commission les mesures individuelles qui font peser sur les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne l'obligation de mettre en œuvre des dispositifs techniques destinés à prévenir l'accès de certains de leurs utilisateurs à des contenus contrefaisants au seul regard du droit national ? Dans l'affirmative, cette Directive permet-elle à un particulier de s'opposer à l'application à son égard de telles mesures individuelles non notifiées à la Commission ?

En conséquence,

- Surseoir à statuer dans l'attente de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne sur ces questions préjudicielles ;

Sur les demandes faites à titre subsidiaire par les sociétés Canal+ au visa des articles 6-3 de la LCEN et L. 336-2 du code de la propriété intellectuelle,

Vu les dispositions de l'article 446-2 du code de procédure civile,

- Rejeter sans autre forme d'examen ces prétentions fautes d'être invoqués dans la discussion ;

A titre subsidiaire, si les demandes des sociétés Canal+ n'étaient pas écartées en raison de leur non-conformité au droit européen,

- Constater que les sociétés Groupe Canal+, SECP et Canal+ Rights ne démontrent pas avoir subi des atteintes graves et répétées à leurs droits de nature à fonder le prononcé d'une nouvelle ordonnance ;
- Constater le caractère disproportionné des mesures sollicitées par les sociétés Groupe Canal+ et SECP à l'encontre des sociétés Cyberghost, Expressco services et Express technologies ;

En conséquence,

- Rejeter les demandes faites par les sociétés Groupe Canal+, SECP et Canal+ Rights à l'encontre des sociétés Cyberghost, Expressco services et Express technologies.

A titre infiniment subsidiaire, si par impossible le Président du tribunal faisait droit aux demandes de Canal+,

- Condamner les sociétés Groupe Canal+, SECP et Canal+ Rights à verser la somme de 8 millions de dollars aux sociétés Cyberghost, Expressco services et Express technologies au titre de la prise en charge des coûts occasionnés par les injonctions de blocage ordonnées.

En tout état de cause,

- Rejeter les demandes faites par les sociétés Groupe Canal+, SECP et Canal+ Rights de publication du jugement rendu à l'encontre des sociétés Cyberghost, Expressco services et Express technologies ;
- Ecarter l'exécution provisoire de droit, celle-ci n'étant pas compatible avec la nature de l'affaire ;
- Condamner les sociétés Groupe Canal+, SECP et Canal+ Rights à payer aux sociétés Cyberghost, Expressco services et Express technologies la somme de 30 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Condamner les sociétés Groupe Canal+, SECP et Canal+ Rights aux entiers dépens dont distraction au profit de Me Ardavan Amir-Aslani, avocat aux offres de droit.

MOTIVATION

14. En application de l'article 446-2 alinéa 2 du code de procédure civile, dès lors que les parties comparantes, toutes représentées par leur avocat, ont formulé leurs prétentions et moyens dans des conclusions qu'elles ont fait viser par le greffe, il n'y a lieu de statuer que sur les prétentions exposées au dispositif de ces écritures et de n'examiner que les moyens figurant dans la discussion de celles-ci.
15. En conséquence, les moyens soulevés oralement par la société Proton à l'audience du 29 avril 2025 tendant à l'incompétence du tribunal du

fait de la constatation des atteintes alléguées par un commissaire de justice basé à Lyon ne seront pas examinés par le présent tribunal.

I- Sur la demande de sursis à statuer

Moyens des parties :

16. Les sociétés **Cyberghost**, **Expressco services** et **Express technologies** soulèvent, avant toute défense au fond, une demande de sursis à statuer dans l'attente d'une réponse que la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans l'affaire néerlandaise AFS et al. où ont notamment été posées les questions préjudicielles suivantes :

« 2/ Peut-on parler de communication au public dans un pays donné si, par le biais de géoblocage ('state of the art'), il a été garanti que le site web sur lequel l'œuvre est publiée ne peut être atteinte par le public de ce pays qu'en contournant la mesure de blocage à l'aide d'un VPN ou d'un service similaire ? Est-il important de savoir quelle mesure le public du pays bloqué est désireux et capable d'accéder au site web en question par l'intermédiaire d'un tel service ? La réponse à cette question est-elle différente si, en plus de la mesure de géoblocage, d'autres mesures ont été prises pour entraver ou décourager l'accès au site web par le public du pays bloqué ?

3/ Si la possibilité de contourner la mesure de blocage entraîne la communication de l'œuvre publiée sur internet au public du pays bloqué au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive sur le droit d'auteur, cette communication est-elle effectuée par la personne qui a publié l'œuvre sur internet, même si l'intervention du fournisseur du VPN ou du service similaire concerné est nécessaire pour prendre connaissance de cette communication ? »

17. Les sociétés **Cyberghost**, **Expressco Services** et **Express Technologies** soutiennent que la réponse de la Cour à ces questions conditionnera la solution du présent litige dans la mesure où elle déterminera si l'utilisation d'un service VPN participe d'une atteinte à un droit de propriété intellectuelle, et ce malgré l'existence de mesures de blocage limitées géographiquement.
18. En réponse, les sociétés **Groupe Canal +**, **SECP** et **Canal+ Rights** exposent que l'affaire portée devant la CJUE concerne une éventuelle condamnation des fournisseurs de services de réseaux privés virtuels et/ou l'engagement de leur responsabilité. En l'espèce, les demanderesses n'invoquent aucun acte de contrefaçon de droits voisins et ne demandent pas l'engagement de la responsabilité des sociétés défenderesses. De plus, les sociétés Canal soulèvent que les contenus diffusés en ligne dans l'affaire en question l'étaient de manière licite sur le territoire belge où l'œuvre fait partie du domaine public. C'est l'accès à ce contenu depuis le territoire néerlandais au moyen d'un service VPN qui est illicite dans la mesure où le contenu litigieux n'est pas encore entré dans le domaine public aux Pays-Bas. Le contexte est donc étranger à celui du présent litige, de sorte que l'éventuelle réponse apportée par la CJUE aux questions posées ne pourrait avoir d'incidence sur la présente décision.

Appréciation du tribunal :

19. En vertu de l'article 378 du code de procédure civile, la décision de sursis suspend le cours de l'instance pour le temps ou jusqu'à la survenance de l'évènement qu'elle détermine.
20. La question préjudicielle posée à l'occasion d'un litige aux Pays-Bas qui porte sur l'interprétation et l'application de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 portant sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société d'information est dépourvue de lien direct avec la présente instance. Dans le litige soumis à question préjudicielle, la communication au public Belge est licite, ce qui n'est pas le cas des exploitants de sites et services IPTV illicites en la présente affaire, et alors que la question de la condamnation, sur le terrain de la responsabilité, de l'association belge en raison de la mise à disposition de l'oeuvre au public néerlandais est soulevée, les demanderesse ne demandent dans la présente instance ni la condamnation des fournisseurs de services de VPN que ce soit pour contrefaçon de droits voisins ou pour voir leur responsabilité engagée, ni le blocage de sites Internet diffusant licitement ses programmes, mais le blocage d'accès des sites illicites qui diffusent leurs programmes sur lesquels elle détiennent des droits. Il en résulte qu'une éventuelle décision de la CJUE serait sans incidence sur la solution du présent litige.
21. Il n'y a donc pas lieu de surseoir à statuer.

II- Sur les fins de non-recevoir

a- Sur la qualité à agir

Moyens des parties :

22. Les sociétés **Cyberghost**, **Express Technologies**, **Expressco Services**, **Nordvpn** et **Surfshark** soutiennent en substance que les demanderesse n'apportent pas la preuve de leur qualité à agir dans la mesure où elles ne versent pas aux débats les contrats conclus avec la FAPL, l'UEFA et la LNR, permettant d'établir l'étendue de leurs droits sur les compétitions en cause. De plus, les attestations fournies faisant état de droits exclusifs uniquement sur certains matchs, il ne peut par nature pas s'agir de droits exclusifs, condition posée par l'article L. 333-10 du code du sport.
23. La société **Proton** soulève, à *titre principal*, que seuls les propriétaires des droits d'exploitation audiovisuel peuvent agir sur le fondement de l'article L. 333-10 du code du sport. En tant que licenciés de la FAPL, l'UEFA et la LNR, les demanderesse n'ont pas qualité à agir. Elle ajoute que les concessions de droits opérées par la FAPL et l'UEFA sont soumises au droit anglais et au droit suisse. Les dispositions du droit français ne sauraient accorder à un droit d'agir aux demanderesse en vertu d'un contrat soumis à un droit étranger. De plus, les délégations de droits étant des contrats d'interprétation stricte, pour la concession de droits accordée par la FFR, le droit d'agir ne peut en être déduit, sauf à ce qu'il soit prévu expressément, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. *A titre subsidiaire*, la société Proton soutient que, quand bien même les demanderesse pourraient agir en tant que licenciées des droits d'exploitation audiovisuelle en cause, la condition d'exclusivité posée par l'article L. 333-10 du code du sport n'est pas remplie.
24. Les sociétés **Groupe Canal+**, **SECP** et **Canal+ Rights** répliquent être

bien fondées à obtenir les mesures demandées en ce qu'elles sont titulaires de droits exclusifs de diffusion sur les compétitions en cause, et qu'au surplus les images diffusées sur les sites litigieux sont celles de leurs chaînes de télévision portant ainsi atteinte à leurs droits voisins.

Appréciation du tribunal :

25. Aux termes de l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.
26. Selon l'article 31 du code de procédure civile, « *L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé* » et selon l'article 32 du même code, « *Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir.* »
27. L'article L. 333-10 du code du sport dispose « *I.- Lorsqu'ont été constatées des atteintes graves et répétées au droit d'exploitation audiovisuelle prévu à l'article L. 333-1 du présent code, au droit voisin d'une entreprise de communication audiovisuelle prévu à l'article L. 216-1 du code de la propriété intellectuelle, dès lors que le programme concerné est constitué d'une manifestation ou d'une compétition sportive, ou à un droit acquis à titre exclusif par contrat ou accord d'exploitation audiovisuelle d'une compétition ou manifestation sportive, occasionnées par le contenu d'un service de communication au public en ligne dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de compétitions ou manifestations sportives, et afin de prévenir ou de remédier à une nouvelle atteinte grave et irrémédiable à ces mêmes droits, le titulaire de ce droit peut saisir le président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond ou en référé, aux fins d'obtenir toutes mesures proportionnées propres à prévenir ou à faire cesser cette atteinte, à l'encontre de toute personne susceptible de contribuer à y remédier. [...]* »
28. En l'espèce, la Football association Premier League (« FAPL ») détient les droits exclusifs de diffusion audiovisuelle et de retransmission de la Premier League. Elle atteste avoir cédé ces droits exclusifs à la société Groupe Canal + pour la diffusion par la SECP de l'ensemble du championnat en direct : à titre exclusif pour la France métropolitaine et Monaco, et à titre non exclusif pour Andorre, le Luxembourg, la Suisse, la Nouvelle Calédonie, la Guyane française, la Polynésie française, les îles Wallis et Futuna, La Réunion, Mayotte, Maurice, Madagascar, Guadeloupe, Haïti, Martinique, St Pierre et Miquelon, St Barthélemy, St Martin et la Guyane (pièce Canal n°17).
29. L'UEFA détient les droits exclusifs de diffusion audiovisuelle et de retransmission de la Ligue des champions. L'UEFA atteste avoir cédé à la SECP à titre exclusif les droits de transmission et retransmission de la Ligue des champions pour les 203 matchs de la compétition, ayant lieu les mardi, mercredi et jeudi, ainsi que pour les matchs du tournoi d'ouverture de la Super coupe de l'UEFA et de la Ligue des champions (pièce Canal n°24). Le certificat fournit précise que l'exclusivité est

partagée avec la société M6 pour la finale du championnat uniquement. Ces droits sont valables en France et dans ses territoires d'Outre-mer. L'attestation fournie fait état de la cession de « *certaines droits* » mais fait ensuite une liste précise des droits cédés. L'étendue des droits concédés est donc suffisamment expliquée, il n'est pas nécessaire pour les demanderesses d'apporter davantage de précisions sur la cession opérée.

30. Par délégation du ministère de la Jeunesse et des Sports et de la Fédération Française de Rugby (« FFR »), la Ligue nationale de rugby détient les droits exclusifs de diffusion audiovisuelle et de retransmission du Top 14, conformément à l'article L.132-1 du code du sport, à ses statuts et à une convention conclue avec la FFR. La Ligue nationale de rugby atteste avoir cédé à la société Groupe Canal +, à titre exclusif, les droits de transmission et retransmission du Top 14, à l'exception de la finale de ce championnat qui pourra également être diffusée gratuitement par France Télévisions (pièce Canal n°30). La Ligue nationale de rugby a précisé que cette cession vaut pour l'ensemble du territoire de la République française, incluant tous les territoires situés outre-mer. Malgré la mention de « réserves » dans l'attestation fournie, la Ligue précise dans ce même courrier que l'intégralité des droits d'exploitation audiovisuelle sur le championnat du Top 14 ont été cédés. Les réserves ne peuvent donc pas priver les demanderesses de qualité à agir dans le présent litige.
31. Suite à une réorganisation interne au sein des sociétés du groupe auxquelles appartiennent les demanderesses, la société Canal+ Rights a succédé en leurs droits à la société Groupe Canal+ pour les matchs du championnat du Top 14 à compter du 23 décembre 2024 (pièce Canal n°195) et à la SECP pour les matchs du championnat de l'UCL à compter du 31 janvier 2025 (pièces Canal n°196). Il ressort des attestations communiquées que ces transferts ont été autorisés par l'UEFA et la FFR.
32. Au surplus, l'article L. 333-10 du code du sport n'exige pas une exclusivité des droits sur l'intégralité de la compétition en cause. Les attestations fournies mentionnent la cession de droits exclusifs sur plusieurs des matchs des compétitions. Le partage de l'exclusivité des droits avec des sociétés propriétaires de chaînes publiques pour les finales de ces compétitions est sans incidence sur la qualité à agir des demanderesses.
33. En outre, les sociétés Groupe Canal + et SECP sont titulaires du droit voisin des entreprises de communication audiovisuelle prévu à l'article L. 216-1 du code de la propriété intellectuelle sur les programmes diffusés sur les chaînes : Canal+, Canal+ Cinéma, Canal+ Sport, Canal+ Family, Canal+ Séries et Canal+ Décalé.
34. En conséquence, les sociétés Groupe Canal+, SECP et Canal+ Rights sont recevables en leurs demandes. La fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir sera rejetée.

b- Sur la qualité à défendre

Moyens des parties :

35. Les sociétés **Nordvpn** et **Surfshark** soutiennent qu'elles n'ont pas qualité à défendre en raison de l'inapplicabilité de l'article L. 333-10 du code du sport aux fournisseurs de services de réseaux privés virtuels.

Elles exposent que cet article doit s'interpréter à la lumière du droit de l'Union européenne ; or, de tels fournisseurs ne peuvent être qualifiés d'intermédiaires techniques au sens de l'article 8§3 de la directive 2001/29/CE. Elles font valoir que les jurisprudences française et européenne ont une conception restrictive de la notion d'intermédiaires au sens de ce dernier article : l'intermédiaire pouvant contribuer à remédier aux atteintes serait celui qui transmet dans un réseau une contrefaçon commise par un tiers d'un objet protégé et que leurs réseaux privés virtuels n'assureraient aucune fonction de transmission, de sorte qu'il ne s'agirait pas d'intermédiaires techniques au sens du droit de l'Union, auxquels les injonctions dynamiques de l'article L. 333-10 pourraient être ordonnées. Elles n'entreraient pas dans la catégorie de « *toute personne susceptible de contribuer* » à remédier aux atteintes aux droits prévus par cet article du code du sport.

36. La société **Proton** soutient de même qu'elle n'a pas qualité à défendre. Elle met en avant que les constats réalisés pour démontrer les atteintes aux droits des demanderesse ne respectent pas les principes de loyauté et d'impartialité de sorte qu'ils doivent être écartés. Elle en déduit qu'il n'est pas démontré qu'elle rend possible l'accès par des utilisateurs aux contenus litigieux depuis le territoire français.
37. Les sociétés **Cyberghost Llc** et **Expressco Services** prétendent n'être que des intermédiaires de paiement et n'avoir aucune implication dans l'administration des services VPN des sociétés Cyberghost Srl et Express technologies. Elles n'auraient donc pas les moyens de faire cesser les atteintes aux droits des demanderesse. Les sociétés **Cyberghost Llc** et **Expressco Services**, ainsi que les sociétés **Cyberghost Srl** et **Express Technologies** soutiennent que les demanderesse ne prouvent pas l'accès aux sites litigieux par ne serait-ce que l'un des services VPN des défenderesse, et n'apportent donc pas la preuve qu'elles seraient en mesure de contribuer à faire cesser les atteintes alléguées.
38. En réponse, les sociétés **Groupe Canal+**, **SECP** et **Canal+ Rights** invoquent l'étude d'impact réalisée en avril 2021 dans le cadre du projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère du numérique qui exprimait la nécessité d'un dispositif spécifique aux enjeux liés à la valeur éphémère des compétitions sportives. Le dispositif retenu par le législateur s'inspire des dispositions de l'article L. 336-2 du code de la propriété intellectuelle, mais innove pour tenir compte de l'urgence inhérente aux retransmission audiovisuelles en direct des manifestations sportives et la nécessaire actualisation des mesures. Les dispositions de l'article L. 333-10 sont donc volontairement larges afin de contribuer au maximum à la cessation des atteintes, et d'englober l'ensemble des intermédiaires techniques susceptibles d'y contribuer.
39. Concernant la qualité à défendre des sociétés Cyberghost Llc et Expressco services, les demanderesse exposent que celles-ci n'apportent pas la preuve qu'elles n'agissent qu'en tant qu'intermédiaire de paiement.

Appréciation du tribunal :

40. Selon les termes de l'article 32 du code de procédure civile précité, « *Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir.* ».

41. L'article L. 333-10 du code du sport prévoit que celui qui peut saisir le président du tribunal sur ce fondement est en mesure *« d'obtenir toutes mesures proportionnées propres à prévenir ou à faire cesser cette atteinte, à l'encontre de toute personne susceptible de contribuer à y remédier. »*
42. Il n'apparaît pas contestable qu'en leur qualité de fournisseurs de services intermédiaires de VPN, les sociétés Proton, NordVPN et Cyberghost sont susceptibles de prendre toutes mesures proportionnées propres à prévenir ou faire cesser toute atteinte aux droits d'exploitation individuelle.
43. D'une part, il ne ressort ni du projet de loi à l'origine des dispositions précitées, qui visait les fournisseurs d'accès à internet et les fournisseurs de moteurs de recherche, qu'il s'agirait d'une liste limitative, excluant les fournisseurs de services de réseaux privés virtuels. Le texte lui-même de l'article L.333-10 du code du sport n'opère aucune restriction si ce n'est d'être une personne susceptible de contribuer à remédier aux atteintes.
44. D'autre part, dans sa Recommandation du 4 mai 2023, la Commission européenne rappelle au considérant 30 que *« Les injonctions sont généralement adressées aux fournisseurs d'accès à l'internet, qui sont bien placés pour empêcher l'accès des utilisateurs finaux à un service particulier qui propose des retransmissions non autorisées d'événements en direct. Toutefois, les services d'autres fournisseurs de services intermédiaires peuvent faire l'objet d'une utilisation abusive pour faciliter les retransmissions non autorisées ou pour contourner les injonctions de blocage. Par exemple, les réseaux de diffusion de contenu et les services de proxy inverse peuvent être utilisés pour occulter l'origine de la retransmission non autorisée, tandis que d'autres services de résolution de nom de domaine et des services de proxy tels que les réseaux privés virtuels (VPN) peuvent être utilisés pour faciliter l'accès aux services qui ont été bloqués. Les fournisseurs de services intermédiaires devraient envisager la possibilité de prendre d'autres mesures volontaires pour empêcher l'utilisation abusive de leurs services. »*
45. Le Règlement 2022/2065 (UE) relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la Directive 2000/31/CE (le Règlement DSA), indique explicitement, en ses considérants 25 à 31 que : *« (25) Les exemptions de responsabilité établies dans le présent règlement ne devraient pas affecter la possibilité de procéder à des injonctions de différents types à l'encontre des fournisseurs de services intermédiaires, alors même qu'ils remplissent les conditions fixées dans le cadre de ces exemptions. Ces injonctions peuvent notamment revêtir la forme d'injonctions de juridictions ou d'autorités administratives, émises conformément au droit de l'Union, exigeant qu'il soit mis fin à toute infraction ou que l'on prévienne toute infraction, y compris en retirant les contenus illicites spécifiés dans ces injonctions, ou en rendant impossible l'accès à ces contenus. (...) »* ajoutant (28) que : *« les fournisseurs de services établissant et facilitant l'architecture logique sous-jacente et le bon fonctionnement de l'internet, y compris les fonctions techniques accessoires, peuvent également bénéficier des exemptions de responsabilité prévues par le présent règlement, dans la mesure où leurs services peuvent être qualifiés de services de "simple transport", de "mise en cache" ou d'"hébergement". De tels services comprennent, le cas échéant, les réseaux locaux sans fil, les services de*

système de noms de domaine (DNS), les registres de noms de domaine de premier niveau, les bureaux d'enregistrement de noms de domaine, les autorités de certification qui délivrent des certificats numériques, les réseaux privés virtuels, les moteurs de recherche en ligne, les services d'infrastructure en nuage ou les réseaux d'acheminement de contenus qui permettent, localisent ou améliorent les fonctions d'autres fournisseurs de services intermédiaires. » [...] (29) et que « les services intermédiaires couvrent un large éventail d'activités économiques qui ont lieu en ligne et évoluent en permanence pour permettre une transmission d'informations rapide, sûre et sécurisée, ainsi que pour garantir le confort de tous les participants à l'écosystème en ligne. À titre d'exemple, les services intermédiaires de "simple transport" comprennent des catégories génériques de services telles que les points d'échange internet, les points d'accès sans fil, les réseaux privés virtuels, les services de DNS et de résolution de noms de domaine, (...). La question de savoir si un service spécifique constitue un service de "simple transport", de "mise en cache" ou d'"hébergement" dépend uniquement de ses fonctionnalités techniques, lesquelles sont susceptibles d'évoluer dans le temps, et devrait être appréciée au cas par cas. »

46. En l'occurrence, le service de réseau privé virtuel dit « VPN » est un outil permettant de chiffrer ou de masquer l'adresse IP de l'utilisateur. Il s'agit d'un tunnel par lequel se fait la connexion de l'utilisateur à internet, afin de modifier l'adresse IP avec laquelle l'utilisateur apparaîtra lors de sa navigation en ligne. Le blocage d'un tel service pour certains noms de domaine implique que le fournisseur de ce service empêche ses utilisateurs d'accéder aux noms de domaine litigieux lorsqu'ils font usage de leur outil VPN. Les internautes utilisant ces réseaux privés virtuels ne pourraient donc plus accéder aux sites litigieux par cet intermédiaire.
Les fournisseurs de réseaux privés virtuels, expressément visés par le Règlement DSA précité, nonobstant les exemptions de responsabilité dont ils peuvent bénéficier par ailleurs, assurent une fonction de transmission.
Des injonctions de blocage dynamiques peuvent être prononcées à leur égard sur le fondement de l'article L. 333-10 du code du sport.
47. Contrairement aux affirmations des sociétés Nordvpn et Surfshark, le simple fait de servir de pont permettant l'accès aux sites litigieux remplit la fonction de transmission. Si un intermédiaire peut agir de manière passive, automatique et neutre lors la connexion entre des domaines internet, il n'en demeure pas moins un agent essentiel à la transmission des données d'un domaine à un autre.
48. Au surplus, il importe peu que ces services fournis par la défenderesse soient « alternatifs », dès lors qu'il s'agit de personnes susceptibles de contribuer à remédier aux atteintes au sens de l'article L. 333-10 du code du sport. Le choix des utilisateurs de recourir à un service alternatif ou au service fourni automatiquement par son fournisseur d'accès à internet ne lie pas la demanderesse quant aux sociétés qu'elle peut ou non assigner pour demander le blocage des sites litigieux.
49. Enfin, contrairement aux affirmations des sociétés défenderesses, la qualité à défendre ne dépend pas de la preuve au fond de l'atteinte. Il s'agit d'un moyen au fond qui sera examiné lors de l'appréciation des atteintes alléguées.

50. Les sociétés Cyberghost Llc et Expressco Services concluent par voie d'affirmations et n'apportent pas la preuve de leur qualité de simples intermédiaires de paiement dans les services VPN en cause. En l'absence d'éléments complémentaires, leur demande de mise hors de cause ne peut qu'être rejetée.
51. En conséquence, les sociétés défenderesses, en leur qualité de fournisseur de services de réseaux privés virtuels, sont des intermédiaires techniques susceptibles de contribuer à remédier aux atteintes que les sociétés Groupe Canal+, SECP et Canal+ Rights arguent subir.
52. Elles ont ainsi qualité à défendre à la présente action. La fin de non-recevoir est rejetée et les demandes des sociétés Groupe Canal+, SECP et Canal+ Rights déclarées recevables.

III- Sur la non-conformité de l'article L. 333-10 du code du sport au droit de l'Union européenne

Moyens des parties :

53. A titre subsidiaire, la société **Proton** soutient que l'article L. 333-10 du code du sport n'est pas conforme au droit européen en ce que cette disposition nationale aurait dû faire l'objet d'une notification préalable à la Commission européenne et aux États membres en vertu de la Directive (UE) 2015/1535 du 09 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, estimant que l'article L. 333-10 est une règle technique qui aurait dû être notifiée et qui n'est dès lors pas applicable.
54. Les sociétés **Nordvpn** et **Surfshark** concluent dans le même sens à la non-conformité de l'article L. 333-10 du code du sport au droit de l'Union européenne, faisant valoir que toute décision ordonnant les mesures sollicitées par les demanderesses procéderait à une interprétation contraire au droit de l'Union européenne et en particulier avec les dispositions de l'article de la Directive E-commerce, car de telles mesures reviendraient à imposer aux fournisseurs de VPN d'implémenter un système de blocage différencié en fonction de la localisation de leurs utilisateurs, autrement dit des conditions supplémentaires à l'exercice de leur activité sur le territoire français. Elles ajoutent qu'aucune dérogation au principe du pays d'origine prévues par la Directive E-commerce n'est applicable en l'espèce. Elles estiment enfin qu'une décision prise sur le fondement de l'article L. 333-10 du code du sport contiendrait des mesures non conformes au principe de proportionnalité et portant atteinte à la liberté d'entreprendre consacrée par la Charte des droits fondamentaux.
55. Les sociétés **Cyberghost**, **Expressco Services** et **Express Technologies** conclut à la non-conformité de l'article L. 333-10 du code du sport au droit de l'Union. Elles soutiennent d'abord que ce texte s'analyse en une mesure nationale outrepassant le droit européen au regard de la finalité des injonctions qu'il autorise. Elles exposent que les injonctions de blocage dynamiques prononcées sur le fondement de ce texte visent uniquement à assurer le respect du droit des organismes sportifs sur leurs événements, qui n'est pas un droit de propriété intellectuelle, alors que l'article 8§3 de la Directive 2000/31/CE limite la possibilité d'injonctions nationales dynamiques à la seule protection

du droit d'auteur et des droits voisins.

56. Elles soutiennent ensuite que l'article L. 333-10 et les injonctions prises sur son fondement s'analysent en des mesures nationales ne respectant pas les dispositions de l'article 3§2 et §4 de la Directive 2000/31/CE. Elles exposent que si les Etats membres demeurent habilités à prendre des mesures nationales telles que l'article précité, en vertu de leur marge de manœuvre qui leur est conféré par le droit de l'Union, le législateur national doit respecter ce dernier qui a expressément vocation à encadrer les mesures nationales prises hors du droit européen, telle que la clause de marché intérieur de la Directive E-commerce, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Elles font ainsi valoir que l'article L. 333-10 n'entre pas dans le champ d'applications des mesures autorisées de l'article 3§4 en dérogation au principe d'interdiction énoncé à l'article 3§.2 de restriction de la libre circulation des services de la société de l'informations. Elles reconnaissent que la loi à l'origine de l'article L. 333-10 a bien été notifiée à la Commission le 21 mai 2021, mais elles estiment que l'impact de cette réglementation nationale a été sous-déclaré. Se prévalant de l'arrêt Google de la CJUE en date du 9 novembre 2023 qui précise le champ d'application de l'article 3§4 encadrant les mesures nationales que les Etats membres peuvent exceptionnellement adopter, elles font valoir que toute mesure nationale à caractère général et abstrait visant une catégorie de services elle-même décrite en termes généraux est désormais interdite à moins qu'elle ne soit limitée aux intermédiaires résidant en France ce qui n'est pas le cas des injonctions dynamiques. Elles précisent que la portée de cette jurisprudence en droit français a fait l'objet d'une question préjudicielle formulée par le Conseil d'Etat (CE, 06 mars 2024, n°461193, Société Webgroup Czech Republic et autre) saisi dans le cadre d'une demande d'annulation pour excès de pouvoir d'un décret relatif aux modalités de mise en œuvre des mesures visant à protéger les mineurs contre l'accès à des sites diffusant un contenu pornographique. Elles exposent que le Conseil a estimé que dans la mesure où le décret avait pour effet de contraindre les prestataires de service à mettre en place des dispositifs techniques de blocage, ces mesures étaient susceptibles de constituer une norme générale et abstraite interdite depuis la jurisprudence Google précitée. Elles estiment que l'article L. 333-10 constitue une mesure restrictive relevant du domaine coordonné défini à l'article 2 de la Directive E-commerce.
57. Elles déduisent de la non-conformité de l'article L. 333-10 à la Directive, l'impossibilité pour le tribunal de prononcer des mesures individuelles en application de cet article, telles qu'une injonction de blocage ordonnée à l'encontre d'un prestataire donné. Elles insistent sur le fait que la conséquence de la non-conformité du texte est nécessairement son inapplicabilité, qu'importe que ce contrôle de conformité soit invoqué dans un litige entre particuliers.
58. Elles ajoutent qu'à supposer que l'article L. 333-10 soit néanmoins applicable, les injonctions de blocage prises sur ce fondement s'avèreraient inopposables du fait de leur absence de notification, aux motifs que les injonctions doivent nécessairement être notifiées à la Commission afin de remplir les critères des mesures restrictives autorisées au titre de l'article 3§.4 de la Directive 2000/31/CE, la sanction de l'absence de notification étant l'inopposabilité de la mesure

au fournisseur de service concerné.

59. Si le tribunal refusait de donner toutes ses conséquences à l'arrêt précité, elles demandent que soient formulées deux questions préjudicielles à la CJUE en application de l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne afin de déterminer les conséquences à donner à l'arrêt Google en droit national.
60. Les sociétés **Groupe Canal+**, **SECP** et **Canal+ Rights** opposent que les dispositions de l'article 3 de la Directive 2000/31/CE doivent être lues à la lumière des droits fondamentaux prévus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment le droit de propriété protégé par l'article 17 qui inclut la protection de la propriété intellectuelle. Ecarter l'application de l'article L. 333-10 du code du sport au regard de sa prétendue inconventionnalité aurait pour effet de priver les demanderesse de garanties effectives de leurs droits de propriété. De plus, la loi à l'origine de l'article L. 333-10 n'est pas une transposition d'une directive européenne, notamment pas de l'article 3§4 de la Directive 2000/31/CE, la demande des défenderesses doit donc être considérée comme inopérante. Au surplus, la présente instance est un litige horizontal au sens du droit de l'Union, il s'agit d'un litige opposant deux particuliers. La Directive 2000/31/CE n'ayant pas d'effet direct, la non-conformité de dispositions nationales avec celle-ci ne saurait être invoquée dans un litige horizontal. Les dispositions même précises et inconditionnelles d'une directive ne peuvent être opposées à un particulier en vue d'écarter une réglementation nationale qui lui serait contraire.

Appréciation du tribunal :

61. Aux termes de l'article 288, alinéa 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, « *La directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens* ».
62. Il est de jurisprudence constante que l'effet direct, vertical, ne joue que dans la relation entre le particulier et l'État membre et que même une disposition claire, précise et inconditionnelle d'une directive visant à conférer des droits ou à imposer des obligations aux particuliers ne saurait être appliquée dans le cadre d'un litige qui oppose exclusivement des particuliers.
63. Admettre l'effet direct horizontal des directives « *reviendrait à reconnaître à [l'Union] le pouvoir d'édicter avec effet immédiat des obligations à la charge des particuliers alors qu'elle ne détient cette compétence que là où lui a été attribué le pouvoir d'adopter des règlements* » (CJCE, 7 mars 1996, C-192/94, Cortès ingles). Le principe de primauté du droit de l'Union ne saurait dès lors aboutir à remettre en cause la distinction essentielle entre les dispositions du droit de l'Union disposant d'un effet direct et celles qui en sont dépourvues, ni, partant, à instaurer un régime unique d'application de l'ensemble des dispositions du droit de l'Union par les juridictions nationales (CJUE, 24 juin 2019, C-573/17, Poplawski, point 60).
64. Dès lors, si une disposition du droit de l'Union européenne est dépourvue d'effet direct, une juridiction nationale « *n'est pas tenue, sur*

le seul fondement du droit de l'Union, de laisser inappliquée une disposition de son droit national contraire » (CJUE, 18 janvier 2022, Helen Technopark Berlin GmbH, aff. C.261/20).

65. Ainsi, « *l'invocation d'une disposition d'une directive qui n'est pas suffisamment claire, précise et inconditionnelle pour se voir reconnaître un effet direct ne peut aboutir, sur le seul fondement du droit de l'Union, à ce que l'application d'une disposition nationale soit écartée par une juridiction d'un État membre. En outre selon une jurisprudence constante de la Cour, une directive ne peut pas, par elle-même, créer d'obligations à l'égard d'un particulier, et ne peut donc être invoquée en tant que telle à l'encontre de celui-ci devant une juridiction nationale. En effet, en vertu de l'article 288, troisième alinéa, TFUE, le caractère contraignant d'une directive, sur lequel est fondée la possibilité d'invoquer celle-ci, n'existe qu'à l'égard de " tout État membre destinataire ", l'Union n'ayant le pouvoir d'édicter, de manière générale et abstraite, avec effet immédiat des obligations à la charge des particuliers que là où lui est attribué le pouvoir d'adopter des règlements. Partant, même claire, précise et inconditionnelle, une disposition d'une directive ne permet pas au juge national d'écarter une disposition de son droit interne qui y est contraire, si, ce faisant, une obligation supplémentaire venait à être imposée à un particulier* » (CJUE, 24 juin 2019, C-573/17, Poplawski, points 64 à 67 ; dans le même sens CJCE, 5 octobre 2004, C-397/01, Pfeiffer ; CJUE, 7 août 2018, C-122/17, Smith ; CJUE, 18 janvier 2022, C-261/20, Thelen Technopark Berlin GmbH).
66. En outre, dans un litige horizontal opposant des particuliers, si la Cour de Justice considère que le juge national doit procéder à une interprétation conforme du droit national (CJCE, 13 novembre 1990, C-106/89, Marsealing), les dispositions d'une directive ne déploient leur effet contentieux que dans les limites du principe de primauté du droit de l'Union : même précises et inconditionnelles, elles ne seront invocables qu'à des fins d'interprétation conforme du droit national.
67. Toutefois, ce principe trouve ses limites, puisque « *s'il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (arrêts du 4 juillet 2006, Adeneler, C-212/04, du 15 avril 2008, Impact, C-268/06 et du 24 juin 2019, Poplawski, C-573/17) que, si le principe d'interprétation conforme requiert que les juridictions nationales fassent tout ce qui relève de leur compétence, en prenant en considération l'ensemble du droit interne et en faisant application des méthodes d'interprétation reconnues par celui-ci, aux fins de garantir la pleine effectivité de la directive en cause et d'aboutir à une solution conforme à la finalité poursuivie par celle-ci, l'obligation pour le juge national de se référer au contenu d'une directive lorsqu'il interprète et applique les règles pertinentes du droit interne trouve ses limites dans les principes généraux du droit et que cette obligation ne peut pas servir de fondement à une interprétation contra legem du droit national* » (1^{re} Civ., 25 mai 2023, pourvoi n° 21-23.174, publié ; 1^{re} Civ., 15 mai 2015, pourvoi n° 14-13.151, Bull. 2015, I, n° 117).
68. En l'espèce, et en premier lieu, force est de constater que la loi instaurant le dispositif de blocage dynamique à l'origine de l'article L. 333-10 a fait l'objet d'une notification préalable à la Commission

européenne le 21 mai 2021, ce que les sociétés Cyberghost, Expressco services et Express technologies reconnaissent. En outre, la CJUE (8 octobre 2020, C-711/19, Admiral Sportwetten GmbH) rappelle que la catégorie des « règles techniques » relevant de l'article 1er, paragraphe 1, sous f), de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015, *« vise les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres interdisant la fabrication, l'importation, la commercialisation ou l'utilisation d'un produit ou interdisant de fournir ou d'utiliser un service ou de s'établir comme prestataire de services »* et que *« s'agissant, en particulier, des interdictions d'utilisation, [elle] a déjà jugé que ces interdictions comprennent des mesures qui ont une portée qui va clairement au-delà d'une limitation à certains usages possibles du produit en cause et ne se limitent donc pas à une simple restriction de l'utilisation de celui-ci »* (voir, en ce sens, arrêt du 21 avril 2005, Lindberg, C 267/03, point 76). Or, le texte de l'article L. 333-10 a seulement pour objet et pour effet de permettre à une juridiction, après avoir constaté des atteintes graves et répétées au droit d'exploitation audiovisuelle, d'ordonner à toute personne susceptible d'y remédier, de mettre en œuvre toutes mesures proportionnées propres à prévenir ou à faire cesser ces atteintes, et n'interdit nullement l'activité de services de communication en ligne ou toute autre intermédiaire technique. Il s'ensuit qu'une réglementation telle que celle issue de l'article L. 333-10 ne relève pas de la catégorie des « règles techniques », au sens de l'article 1er, paragraphe 1, sous f), de la directive 2015/1535, comme telle soumise à notification. Par suite, le moyen tiré de l'inopposabilité de l'article L. 333-10 aux sociétés défenderesses pour absence de notification préalable à la Commission européenne et aux États membres, est infondé.

69. En deuxième lieu, il est constant que l'article L.333-10 du code du sport, issu de la loi n°2021-1382 du 25 octobre 2021, n'assure aucune transposition d'une directive européenne et en particulier de l'article 3§2 et §4 de la directive 2000/31/CE invoqué aux débats.
70. Il est tout aussi constant que la présente juridiction est saisie d'un litige opposant exclusivement des particuliers, s'agissant de personnes morales de droit privé, et que dans le cadre de ce litige, les parties défenderesses invoquent la non-conformité de l'article L.333-10 du code du sport à la directive 2000/31/CE et en particulier à son article 3§2 et §4, afin de voir écarter son application par le juge national.
71. Dès lors, il ne saurait être fait droit à la demande des sociétés défenderesses d'écarter l'application de l'article L.333-10 au motif de sa non-conformité à la Directive 2000/31/CE, et alors que le tribunal n'est pas tenu, au surplus, sur le seul fondement du droit de l'Union, de laisser inappliquée une disposition de son droit national contraire.
72. A cet égard, la solution dégagée par la Cour de justice (CJUE, 19 décembre 2019, Airbnb Ireland, C-390/18) à l'égard des dispositions prévues par le paragraphe 4 de l'article 3 de la directive 2000/31/CE est une solution spécifique dont se prévalent vainement les défenderesses et en particulier la société Cyberghost dès lors que *« la jurisprudence relative aux règles techniques revêt un caractère d'exception »* et

que « *rien ne justifie de l'étendre à d'autres situations* », ainsi que l'indiquait l'avocat général M. Szpunar, dans ses conclusions présentées dans l'affaire C-261/20 Thelen Technopark Berlin GmbH.

73. Le fait que la Cour ait admis qu'un particulier puisse invoquer à l'encontre d'un autre particulier la directive 83/189/CEE du 28 mars 1983 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et des réglementations techniques, laquelle a été abrogée et remplacée par la directive 2015/1535/UE du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, est une solution spécifique à la directive en cause, qui est interprétée en ce sens que la méconnaissance, par l'État, de son obligation précise et inconditionnelle de notification à la Commission d'une nouvelle règle technique constitue un vice de procédure substantiel de nature à entraîner l'inapplicabilité des règles techniques en cause aux particuliers. La Cour, qui a estimé qu'il incombait alors à la juridiction saisie de refuser d'appliquer la règle technique nationale adoptée en méconnaissance de cette obligation, a étendu cette solution aux mesures non notifiées restreignant la libre circulation des services de la société de l'information (CJUE, 19 décembre 2019, Airbnb Ireland, C-390/18).
74. Cependant, cette solution ne peut être interprétée comme la reconnaissance d'un quelconque effet direct horizontal. En effet, dès lors que la notification conditionne, d'un point de vue procédural, l'entrée en vigueur de la règle technique nationale, sa méconnaissance doit être regardée comme faisant obstacle à ce qu'elle produise des effets juridiques, de sorte que son inapplication ne découle pas de sa contrariété à la directive, comme dans le cas de l'invocabilité d'exclusion, mais de ce que la norme nationale ne peut être considérée comme n'étant régulièrement entrée en vigueur, de telle sorte qu'elle doit être privée d'effet.
75. Le moyen tiré de la non-conformité des dispositions de l'article L 333-10 du code du sport au droit européen est donc inopérant et les dispositions invoquées de l'article 9 du Règlement DSA sont dépourvues d'incidence à cet égard. .
76. Par suite, et en ce qu'elle tend à imposer une interprétation *contra legem* de l'article L 333-10 du code du sport, la demande subsidiaire de question préjudicielle posée par les sociétés Cyberghost, Expressco services et Express technologies et portant sur l'interprétation de l'article 3 de la directive 2000/31/CE sera rejetée.
77. En tout état de cause, les droits d'exploitation audiovisuelle de compétitions sportives sont des droits voisins aux droits de propriété intellectuelle et les autorités judiciaires nationales ont la possibilité de prendre des injonctions visant à interdire la poursuite d'une atteinte, au sens de l'article 11 de la directive 2004/48/CE. De plus, les mesures ordonnées sur le fondement de l'article L. 333-10 du code du sport visent une compétition précise, une durée d'exécution limitée, un territoire limité et un nombre restreint de noms de domaine. De telles mesures ne peuvent être considérées comme abstraites et générales.

IV- Sur les atteintes aux droits

Moyens des parties :

78. La société **Proton** prétend que les constats réalisés pour démontrer les atteintes aux droits des demanderesse ne respectent pas les principes de loyauté et d'impartialité. Ils devraient dès lors être écartés dans leur ensemble. Les procès-verbaux réalisés avec la souscription aux services VPN par un tiers ne permettent pas d'attester d'atteintes graves et répétées par l'ensemble des sites visés par les demandes de blocage.
79. Les sociétés **Nordvpn** et **Surfshark** soutiennent qu'aucun des procès-verbaux communiqués ne démontre l'accès aux contenus litigieux via leurs services VPN. Elles ajoutent que les demanderesse ne démontrent pas d'atteintes récentes à leurs droits. De surcroît, les sociétés Nordvpn et Surfshark soutiennent que les sites litigieux n'ont pas pour objectif principal la diffusion en ligne de compétitions sportives, certains contenant des articles d'actualités en matière sportive. Les contenus portant éventuellement atteinte aux droits des demanderesse seraient résiduels aux vues des nombreux contenus se rapportant à d'autres compétitions sportives disponibles sur les sites constatés.
80. Les sociétés Nordvpn et Surfshark ajoutent que, pour les demandes formulées au titre d'une atteinte au droit voisin des demanderesse, ces dernières doivent apporter la preuve de la reprise de leurs propres programmes et non celle de la simple diffusion des compétitions en cause. Or, pour plusieurs des sites litigieux, les procès-verbaux constatent la diffusion des images de chaînes tierces.
81. Les sociétés **Cyberghost**, **Expressco services** et **Express technologies** mettent en avant l'absence de constats attestant d'atteintes graves et répétées.
82. Les sociétés **Groupe Canal +**, **SECP** et **Canal+ Rights** répliquent que le fait que certains sites litigieux proposent également des contenus licites est sans incidence sur la caractérisation de leur illicéité. Elles ajoutent apporter la preuve d'atteintes graves et répétées pour l'ensemble des sites litigieux.

Appréciation du tribunal :

83. Aux termes de l'article L. 333-10 du code du sport, issu de la loi n°2021-1382 du 25 octobre 2021, « *I.- Lorsqu'ont été constatées des atteintes graves et répétées au droit d'exploitation audiovisuelle prévu à l'article L. 333-1 du présent code, au droit voisin d'une entreprise de communication audiovisuelle prévu à l'article L. 216-1 du code de la propriété intellectuelle, dès lors que le programme concerné est constitué d'une manifestation ou d'une compétition sportive, ou à un droit acquis à titre exclusif par contrat ou accord d'exploitation audiovisuelle d'une compétition ou manifestation sportive, occasionnées par le contenu d'un service de communication au public en ligne dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de compétitions ou manifestations sportives [...].* »
84. Les sociétés Groupe Canal+, SECP et Canal+ Rights ont fait dresser

par commissaire de justice plusieurs procès-verbaux de constat qui permettent d'établir que les sites internet et services IPTV accessibles depuis les adresses litigieuses diffusent des compétitions ou manifestations sportives sur lesquelles elles attestent détenir un droit exclusif d'exploitation et/ou un droit voisin.

85. C'est ainsi que, pour le championnat de l'EPL :

- Les 17 et 18 août 2024, le site accessible à l'adresse <aliezstream.pro> diffusait les matchs Ipswich Town FC c. Liverpool et Brentford FC c. Crystal Palace de la Premier league. Les procès-verbaux de constat dressés par l'ALPA (pièce Canal n°59 et 60) attestent que les images et le son sont identiques à ceux diffusés au même moment sur la chaîne Canal +. Les flux vidéo proviennent des adresses <emb.apl357.me> et <embx224539.apl357.me>.
- Les 16 et 17 août 2024, le site accessible à l'adresse <antenasport.shop> diffusait les matchs Manchester United c. Fulham et Ipswich Town FC c. Liverpool de la Premier league. Les procès-verbaux de constat dressés par l'ALPA (pièce Canal n°61 et 62) attestent que les images et le son sont identiques à ceux diffusés au même moment sur la chaîne Canal +. Les flux vidéo proviennent de l'adresse <lqwebplay.xyz>.
- Les 16 et 17 août 2024, le site accessible à l'adresse <antenasports.ru> diffusait les matchs Manchester United c. Fulham et Ipswich Town FC c. Liverpool de la Premier league. Les procès-verbaux de constat dressés par l'ALPA (pièce Canal n°64 et 63) attestent que les images et le son sont identiques à ceux diffusés au même moment sur la chaîne Canal +. Les flux vidéo proviennent de l'adresse <lqwebplay.xyz>.
- Les 16 et 17 août 2024, le site accessible à l'adresse <antenasports.shop> diffusait les matchs Manchester United c. Fulham et Arsenal c. Wolverhampton Wanderers de la Premier league. Les procès-verbaux de constat dressés par l'ALPA (pièce Canal n°65 et 66) attestent que les images et le son sont identiques à ceux diffusés au même moment sur la chaîne Canal +. Les flux vidéo proviennent de l'adresse <lqwebplay.xyz>.
- Les 16 et 17 août 2024, le site accessible à l'adresse <antenatv.online> diffusait les matchs Manchester United c. Fulham et Ipswich Town FC c. Liverpool de la Premier league. Les procès-verbaux de constat dressés par l'ALPA (pièce Canal n°67 et 68) attestent que les images et le son sont identiques à ceux diffusés au même moment sur la chaîne Canal +. Les flux vidéo proviennent de l'adresse <lqwebplay.xyz>.
- Les 16 et 17 août 2024, le site accessible à l'adresse <antenatv.store> diffusait les matchs Manchester United c. Fulham et Ipswich Town FC c. Liverpool de la Premier league. Les procès-verbaux de constat dressés par l'ALPA (pièce Canal n°69 et 70) attestent que les images et le son sont identiques à ceux diffusés au même moment sur la chaîne Canal +. Les flux vidéo proviennent de l'adresse <lqwebplay.xyz>.
- Les 16 et 17 août 2024, le site accessible à l'adresse <antennasport.ru> diffusait les matchs Manchester United c. Fulham

et Ipswich Town FC c. Liverpool de la Premier league. Les procès-verbaux de constat dressés par l'ALPA (pièce Canal n°71 et 72) attestent que les images et le son sont identiques à ceux diffusés au même moment sur la chaîne Canal +. Les flux vidéo proviennent de l'adresse <Iqwebplay.xyz>.

- Les 16 et 17 août 2024, le site accessible à l'adresse <asportv.shop> diffusait les matchs Manchester United c. Fulham et Ipswich Town FC c. Liverpool de la Premier league. Les procès-verbaux de constat dressés par l'ALPA (pièce Canal n°73 et 74) attestent que les images et le son sont identiques à ceux diffusés au même moment sur la chaîne Canal +. Les flux vidéo proviennent de l'adresse <Iqwebplay.xyz>.

- Les 17 et 18 août 2024, le site accessible à l'adresse <livetv802.me>, après redirection vers les noms de domaine <livetv807.me> et <cdn.livetv807.me>, diffusait les matchs Ipswich Town FC c. Liverpool et Brentford FC c. Crystal Palace de la Premier league. Les procès-verbaux de constat dressés par l'ALPA (pièce Canal n°75 et 76) attestent que les images et le son sont identiques à ceux diffusés au même moment sur la chaîne Canal +. Les flux vidéo proviennent de l'adresse <embx224539.apl357.me>.

- Les 16 et 17 août 2024, le site accessible à l'adresse <toparena.store> diffusait les matchs Manchester United c. Fulham et Arsenal c. Wolverhampton Wanderers de la Premier league. Les procès-verbaux de constat dressés par l'ALPA (pièce Canal n°77 et 78) attestent que les images et le son sont identiques à ceux diffusés au même moment sur la chaîne Canal +. Les flux vidéo proviennent de l'adresse <Iqwebplay.xyz>.

- Les 16 et 17 août 2024, le service IPTV accessible à l'adresse <boxtv60.com> diffusait les matchs Manchester United c. Fulham et Ipswich Town FC c. Liverpool de la Premier league. Les procès-verbaux de constat dressés par l'ALPA (pièce Canal n°79 et 80) attestent que les images et le son sont identiques à ceux diffusés au même moment sur les chaînes Canal + Foot et Canal +.

- Les 16 et 17 août 2024, le service IPTV accessible aux adresses <infinity-ott.com> et <vbn123.com> diffusait les matchs Manchester United c. Fulham et Ipswich Town FC c. Liverpool de la Premier league. Les procès-verbaux de constat dressés par l'ALPA (pièce Canal n°81 et 82) attestent que les images et le son sont identiques à ceux diffusés au même moment sur les chaînes Canal + Foot et Canal +.

86. Pour le championnat de l'UCL :

- Les 20 et 21 août 2024, le site accessible à l'adresse <livetv806.me>, après redirection vers les noms de domaine <livetv807.me> et <cdn.livetv807.me>, diffusait les matchs Lille c. Slavia Prague et Dynamo Kiev c. RB Salzbourg de la Ligue des champions. Les procès-verbaux de constat dressés par l'ALPA (pièce Canal n°83 et 84) attestent que les images et le son sont identiques à ceux diffusés au même moment sur les chaînes Canal + et Canal + Foot. Les flux vidéo proviennent des adresses <embx224539.apl366.me> et <locatedinfain.com>.

- Les 20 et 21 août 2024, le site accessible à l'adresse

<rojadirectahdenvivo.com> diffusait les matchs Lille c. Slavia Prague et Malmö FF c. Sparta Prague de la Ligue des champions. Les procès-verbaux de constat dressés par l'ALPA (pièce Canal n°85 et 86) attestent que les images et le son sont identiques à ceux diffusés au même moment sur les chaînes Canal + et Canal + Sport. Les flux vidéo proviennent de l'adresse <tvhd.tutvlive.info>.

- Les 20 et 21 août 2024, le site accessible à l'adresse <streamsthunder.tv>, après redirection vers le nom de domaine <stream-24.net>, diffusait les matchs Lille c. Slavia Prague et Dynamo Kiev c. RB Salzbourg de la Ligue des champions. Les procès-verbaux de constat dressés par l'ALPA (pièce Canal n°87 et 88) attestent que les images et le son sont identiques à ceux diffusés au même moment sur les chaînes Canal + et Canal + Foot. Les flux vidéo proviennent des adresses <speci4leagle.com> et <locatedinfain.com>.

- Les 27 et 28 août 2024, le site accessible à l'adresse <rojadirectenvivo.me> diffusait les matchs Sparta Prague c. Malmö et Quarabag Agdam c. Dinamo Zagreb de la Ligue des champions (pièces Canal n°107 à 110).

- Les 20 et 27 août 2024, le site accessible à l'adresse <methstreams.me>, après redirection vers les noms de domaine <v1.methstreams.me>, <klubsports.fun> et <buddycenters.shop>, diffusait les matchs Lille c. Slavia Prague et Galatasaray c. Young boys Berne de la Ligue des champions. Les procès-verbaux de constat dressés par l'ALPA (pièce Canal n°89 et 90) attestent que les images et le son sont identiques à ceux diffusés au même moment sur les chaînes Canal + et Canal + Sport 360. Les flux vidéo proviennent des adresses <weblivehdplay.ru> et <olalivehdplay.ru>.

- Les 20 et 21 août 2024, le site accessible à l'adresse <antenasports.ru> diffusait les matchs Lille c. Slavia Prague et Dynamo Kiev c. RB Salzbourg de la Ligue des champions. Les procès-verbaux de constat dressés par l'ALPA (pièce Canal n°91 et 92) attestent que les images et le son sont identiques à ceux diffusés au même moment sur les chaînes Canal + et Canal + Foot. Les flux vidéo proviennent de l'adresse <lqwebplay.xyz>.

- Les 20 et 21 août 2024, le site accessible à l'adresse <asportv.shop> diffusait les matchs Lille c. Slavia Prague et Dynamo Kiev c. RB Salzbourg de la Ligue des champions. Les procès-verbaux de constat dressés par l'ALPA (pièce Canal n°93 et 94) attestent que les images et le son sont identiques à ceux diffusés au même moment sur les chaînes Canal + et Canal + Foot. Les flux vidéo proviennent de l'adresse <lqwebplay.xyz>.

- Les 20 et 21 août 2024, le site accessible à l'adresse <toparena.store> diffusait les matchs Lille c. Slavia Prague et Dynamo Kiev c. RB Salzbourg de la Ligue des champions. Les procès-verbaux de constat dressés par l'ALPA (pièce Canal n°95 et 96) attestent que les images et le son sont identiques à ceux diffusés au même moment sur les chaînes Canal + et Canal + Foot. Les flux vidéo proviennent de l'adresse <lqwebplay.xyz>.

- Les 20 et 21 août 2024, le site accessible à l'adresse <lshunter.net>, après redirection vers le nom de domaine <sporttvls.com>, diffusait les

matchs Lille c. Slavia Prague et Dynamo Kiev c. RB Salzbourg de la Ligue des champions. Les procès-verbaux de constat dressés par l'ALPA (pièce Canal n°99 et 100) attestent que les images et le son sont identiques à ceux diffusés au même moment sur les chaînes Canal + et Canal + Foot. Les flux vidéo proviennent des adresses *<embx224539.apl366.me>* et *<locatedinfain.com>*.

- Les 20 et 21 août 2024, le site accessible à l'adresse *<tv1337.buzz>*, après redirection vers le nom de domaine *<euro2024direct.ru>*, diffusait les matchs Lille c. Slavia Prague et Dynamo Kiev c. RB Salzbourg de la Ligue des champions. Les procès-verbaux de constat dressés par l'ALPA (pièce Canal n°101 et 102) attestent que les images et le son sont identiques à ceux diffusés au même moment sur les chaînes Canal + et Canal + Foot. Les flux vidéo proviennent de l'adresse *<librarywhispering.com>*.

- Les 20 et 21 août 2024, le site accessible à l'adresse *<livetv.sx>*, après redirection vers le nom de domaine *<cdn.livetv808.me>*, diffusait les matchs Lille c. Slavia Prague et Dynamo Kiev c. RB Salzbourg de la Ligue des champions. Les procès-verbaux de constat dressés par l'ALPA (pièce Canal n°103 et 104) attestent que les images et le son sont identiques à ceux diffusés au même moment sur les chaînes Canal + et Canal + Foot. Les flux vidéo proviennent des adresses *<embx224539.apl366.me>* et *<locatedinfain.com>*.

- Les 20 et 21 août 2024, le site accessible à l'adresse *<sporttuna.pro>*, après redirection vers les noms de domaine *<watch.sporttuna.pro>*, *<sporttuna.sx>* et *<sporttuna.online>*, diffusait les matchs Lille c. Slavia Prague et Dynamo Kiev c. RB Salzbourg de la Ligue des champions. Les procès-verbaux de constat dressés par l'ALPA (pièce Canal n°105 et 106) attestent que les images et le son sont identiques à ceux diffusés au même moment sur les chaînes Canal + et Canal + Foot. Les flux vidéo proviennent des adresses *<lewblivehdplay.ru>* et *<viwlivehdplay.ru>*.

- Les 20 et 21 août 2024, le service IPTV « Ushop service » accessible à l'adresse *<r365.city>* diffusait les matchs Lille c. Slavia Prague et Dynamo Kiev c. RB Salzbourg de la Ligue des champions. Les procès-verbaux de constat dressés par l'ALPA (pièce Canal n°111 et 112) attestent que les images et le son sont identiques à ceux diffusés au même moment sur les chaînes Canal + et Canal + Foot.

- Les 20 et 21 août 2024, le service IPTV « Nordiptv » accessible à l'adresse *<fmytv.com>* diffusait les matchs Lille c. Slavia Prague et Dynamo Kiev c. RB Salzbourg de la Ligue des champions. Les procès-verbaux de constat dressés par l'ALPA (pièce Canal n°113 et 114) attestent que les images et le son sont identiques à ceux diffusés au même moment sur les chaînes Canal + et Canal + Foot.

87. Pour le championnat du Top 14 :

- Les 07 et 14 septembre 2024, le site internet accessible à l'adresse *<thesports1.org>* diffusait les matchs Aviron Bayonnais c. USA Perpignan et RC Toulon c. Castres olympique du Top 14. Les procès-verbaux de constat dressés par l'ALPA (pièces Canal n°115 et 116) attestent que les images et le son sont identiques à ceux diffusés au même moment sur les chaînes Canal + et Canal + Sport. Les flux vidéo

proviennent des adresses <ilovetoplay.xyz> et <hoca2.com>.

- Les 07 et 14 septembre 2024, le site internet accessible à l'adresse <livetv813.me>, après redirection vers les noms de domaine et sous-noms de domaine <livetv814.me>, <cdn.livetv814.me>, <livetv815.me> et <cdn.livetv815.me>, diffusait les matchs Aviron Bayonnais c. USA Perpignan et RC Toulon c. Castres olympique du Top 14. Les procès-verbaux de constat dressés par l'ALPA (pièces Canal n°117 et 118) attestent que les images et le son sont identiques à ceux diffusés au même moment sur les chaînes Canal + et Canal + Sport. Les flux vidéo proviennent des adresses <streamingon.org>, <emb.apl357.me> et <embx222304.apl357.me>.

- Les 07 et 14 septembre 2024, le site internet accessible à l'adresse <sportp2p.com>, après redirection vers le sous-nom de domaine <noblockaabbdd-xcktb.xyz>, diffusait les matchs Aviron Bayonnais c. USA Perpignan et RC Toulon c. Castres olympique du Top 14. Les procès-verbaux de constat dressés par l'ALPA (pièces Canal n°119 et 120) attestent que les images et le son sont identiques à ceux diffusés au même moment sur les chaînes Canal + et Canal + Sport. Les flux vidéo proviennent des adresses <emb.apl357.me> et <embx222304.apl357.me>.

- Les 07 et 14 septembre 2024, le site internet accessible à l'adresse <directatvhd.me> diffusait les matchs Montpellier c. Lyon et USA Perpignan c. Montpellier du Top 14. Les procès-verbaux de constat dressés par l'ALPA (pièces Canal n°121 et 122) attestent que les images et le son sont identiques à ceux diffusés au même moment sur les chaînes Rugby + et Canal + Sport. Les flux vidéo proviennent des adresses <ilovetoplay.xyz> et <tutvlive.info>.

- Les 07 et 14 septembre 2024, le site internet accessible à l'adresse <lshunter.net>, après redirection vers le nom de domaine <sporttvls.com>, diffusait les matchs Castres olympique c. Racing 92 et RC Toulon c. Castres olympique du Top 14. Les procès-verbaux de constat dressés par l'ALPA (pièces Canal n°123 et 124) attestent que les images et le son sont identiques à ceux diffusés au même moment sur les chaînes Canal + et Canal + Sport. Les flux vidéo proviennent des adresses <streamingon.org> et <quest4play.xyz>.

- Les 07 et 14 septembre 2024, le site internet accessible à l'adresse <antenasport.shop>, après redirection vers le nom de domaine <antenasport.online>, diffusait les matchs Bordeaux Bègles c. Stade français et RC Toulon c. Castres olympique du Top 14. Les procès-verbaux de constat dressés par l'ALPA (pièces Canal n°125 et 126) attestent que les images et le son sont identiques à ceux diffusés au même moment sur les chaînes Canal + et Canal + Sport. Les flux vidéo proviennent des adresses <ilovetoplay.xyz> et <qqwebplay.xyz>.

- Les 07 et 14 septembre 2024, le site internet accessible à l'adresse <antenasports.ru>, après redirection vers le nom de domaine <antenasport.online>, diffusait les matchs Bordeaux Bègles c. Stade français et RC Toulon c. Castres olympique du Top 14. Les procès-verbaux de constat dressés par l'ALPA (pièces Canal n°127 et 128) attestent que les images et le son sont identiques à ceux diffusés au même moment sur les chaînes Canal + et Canal + Sport. Les flux vidéo

proviennent des adresses <ilovetoplay.xyz> et <qqwebplay.xyz>.

- Les 07 et 14 septembre 2024, le site internet accessible à l'adresse <antenasports.shop>, après redirection vers le nom de domaine <antenasport.online>, diffusait les matchs Bordeaux Bègles c. Stade français et USA Perpignan c. Montpellier du Top 14. Les procès-verbaux de constat dressés par l'ALPA (pièces Canal n°129 et 130) attestent que les images et le son sont identiques à ceux diffusés au même moment sur les chaînes Canal + et Canal + Sport. Les flux vidéo proviennent des adresses <ilovetoplay.xyz> et <qqwebplay.xyz>.

- Les 07 et 14 septembre 2024, le service IPTV XenonTV accessible à l'adresse <wfzrbhp.luxevpn.xyz> diffusait les matchs Aviron bayonnais c. USA Perpignan et RC Toulon c. Castres olympiques du Top 14. Les procès-verbaux de constat dressés par l'ALPA (pièces Canal n°131 et 132) attestent que les images et le son sont identiques à ceux diffusés au même moment sur les chaînes Canal + et Canal + Sport.

- Les 07 et 14 septembre 2024, le service IPTV Lionsmart accessible à l'adresse <smart.lionsmart.cc> diffusait les matchs Aviron bayonnais c. USA Perpignan et RC Toulon c. Castres olympiques du Top 14. Les procès-verbaux de constat dressés par l'ALPA (pièces Canal n°133 et 134) attestent que les images et le son sont identiques à ceux diffusés au même moment sur les chaînes Canal + et Canal + Sport.

88. De plus, plusieurs des noms de domaine visés par les demandes des sociétés Groupe Canal +, SECP et Canal+ Rights font l'objet d'une mesure de blocage par les fournisseurs d'accès à internet suite à une notification de l'ARCOM rendue en application de l'article L. 333-10 III du code du sport.
89. C'est ainsi qu'il ressort du courrier de l'ARCOM fourni en pièce Canal n°160 que, pour le championnat de l'EPL, les noms de domaine suivants ont été bloqués pour la saison en cours : <footy-bite.com>, <freesportstime.com>, <livestreamlinks.cc>, <crichdplayer.com>, <crichd.sc>, <crichd.mobi>, <crichd.sx>, <crichd.tv>, <me.crichd.tv>, <nbabite.to>, <reddit.nbabite.to>, <s2watch.link>, <soccerinhd.com>, <sportlemons.to>, <sports-prime.com> et <topevents.us>.
90. Il ressort du courrier de l'ARCOM fourni en pièce Canal n°158 que, pour le championnat de l'EPL, les noms de domaine suivants ont été bloqués pour la saison en cours : <buffsports.me>, <buffstreams.sx>, <vipbox.sx>, <vipbox.bz>, <freestreams-live.top>, <alkooratv.onlinekora-tv.com>, <onlinekora-tv.com>, <futbollibre.ws>, <kooracity.cc>, <ok.tvkora-online.com>, <tvkora-online.com>, <pirloftv.football>, <ramsport1.com>, <roja.football>, <rojadirectaenvivo.life>, <rojadirectaenvivo.site>, <rojadirectatv.at>, <rojadirectatv.la>, <rojadirectaz.top>, <rojadirecta.me>, <soccerlive.app>, <thesport.live>.
91. Il ressort du courrier de l'ARCOM fourni en pièce Canal n°159 que, pour le championnat de l'EPL, les noms de domaine suivants ont été bloqués pour la saison en cours : <futbollibre.ws>, <hesgoal.watch>, <hesgoal1.net>, <librefutbol.su>, <myp2p.tv>, <myp2ptv.org>, <myp2px.xyz>, <partidosenvivo.gratis>, <pirloftvenhd.org>, <rojadirecta.org.pl>, <rojadirectaenhd.live>, <rojadirectaenhd.net>, <rojadirectaenvivo.com>, <rojadirectaenvivo.watch>, <rojadirecta.tv>.

<rojadirectas.org>, <rojadirectatv.at>, <rojadirectatv.top>, <rojadirectatvhd.site>, <rojadirectatvs.com>, <soccerstreams.cc>, <soccerstreams.unblockedstream.online>, <streameast.soccer>, <tarjetarojaonline.org>, <tarjetarojatv.run>, <totalsportek.one>, <totalsportk.org>, <viperplay.net>, <viperplay.online>, <viperplayhd.com>, <vipleague.app>, <vipleagues.org> et <vip-league.net>.

92. Il ressort du courrier de l'ARCOM fourni en pièce Canal n°162 que, pour le championnat de l'UCL, les noms de domaine suivants ont été bloqués pour la saison en cours : <yalla-shootv.live>, <sportlemo.net>, <sportlemon.be>, <antenasport.site>, <sportlemons.tv>, <directatvhd.me>, <sportlemon.info>, <koora365.io>, <sport365.live>, <live.esportivos.one>, <sportlemonx.com>, <mip2p.top>, <bein-live.tv>, <yalla-shoot.fun>, <sportlemone.top>, <sportlemont.org>, <thedaddy.to>, <abbasport.site>, <h5.365streams.world>, <stad.yallashoot.vip>, <crickfree.org>, <drakulatv.eu>, <sportlemon.net>, <footdirect.ru>, <hdmatch.link> et <livehd7i.live>.
93. Il ressort du courrier de l'ARCOM fourni en pièce Canal n°161 que, pour le championnat de l'UCL, les noms de domaine suivants ont été bloqués pour la saison en cours : <noblockaabbdd-xcktb.xyz>, <sportp2p.com>, <crichd.info>, <crichd-player.top>, <crichd.to>, <telerium.lol>, <rojatv.tv>, <mundialqatar2022tv.tv>, <hesgoal.website>, <redditsoccerstreams.one>, <redditsoccerstreams.watch>, <soccerbite.net>, <hesgoal.one>, <cricfree.be>, <cricfree.me>, <cricfree.pw>, <crickfree.net>, <cricfrees.com>, <crackstreams.dev>, <ronaldo7.me>, <draculastream.org>, <drakulastream.tv>, <drakulastream.org>, <drakulastream.xyz>, <drakula.top>, <drakula.stream>, <elitegolftv.run> et <firstrow1.xyz>.
94. Pour chacun des noms de domaines visés par ces notifications de l'ARCOM, il convient de considérer que la preuve d'atteintes graves et répétées au sens de l'article L. 333-10 du code du sport a d'ores et déjà été apportée par les demanderesses.
95. Au surplus, les sociétés Groupe Canal+, SECP et Canal+ Rights ont fait constater par plusieurs constats du 07 mars 2025, l'accès à plusieurs des sites en cause, au moyen des services VPN des défenderesses, et ce malgré les mesures de blocages en vigueur à leur encontre (pièces Canal n°184 à 189). La charge de la preuve ne devant être inutilement complexe et coûteuse, le tribunal ne peut exiger des demanderesses qu'elles démontrent l'accès aux sites et services IPTV litigieux par l'usage de chacun des réseaux privés virtuels de chacune des défenderesses, tout comme il ne demande pas de constatations par l'usage de chacun des réseaux des fournisseurs d'accès à internet lorsqu'un blocage leur est demandé sur le fondement de l'article L. 333-10 du code du sport.
96. Contrairement aux prétentions de la société Proton, l'utilisation des réseaux privés virtuels des défenderesses par le commissaire de justice n'implique pas nécessairement le recours à un tiers. Le tribunal ne peut exiger que le commissaire de justice souscrive à un nouvel abonnement pour chaque constatation effectuée au moyen d'un service de réseau

privé virtuel. Cela entraînerait une charge de la preuve inutilement complexe et coûteuse. Les constatations portent sur l'accès aux sites et services IPTV litigieux par le recours aux VPN des défenderesses, et non sur l'achat des abonnements à ses réseaux. L'abonnement n'a pas d'impact sur les mesures demandées. En comparaison, pour les services IPTV, il est nécessaire de faire constater l'achat d'un abonnement et de recourir à un tiers indépendant car l'abonné reçoit par courriel l'un des noms de domaine permettant d'accéder aux contenus litigieux et doit effectuer des manipulations complémentaires pour accéder aux contenus litigieux. Ce n'est qu'en passant par ce courriel et le lien qu'il contient que le commissaire peut procéder aux constatations demandées. L'usage d'un réseau privé virtuel n'implique pas de telles démarches. La loyauté des procès-verbaux fournis pour démontrer les atteintes graves et répétées aux droits des demanderesses ne saurait donc être remise en cause.

97. Plusieurs des sites litigieux fournissent également des calendriers de compétitions, des pages de résultats sportifs, et autres éléments distincts de la diffusion de manifestations sportives. Cependant, l'un de leurs objectifs principaux demeurent la diffusion de compétitions sportives, notamment de football, sur une partie au moins desquelles les demanderesses jouissent d'un droit exclusif d'exploitation.
98. Ils donnent accès à des données qui ne sont pas des correspondances privées. Il s'agit donc de services de communication au public en ligne.
99. Il est ainsi démontré de manière suffisamment probante que les différents sites et services IPTV accessibles par les noms de domaine susvisés portent des atteintes graves et répétées aux droits des demanderesses sur des manifestations sportives au sens de l'article L. 333-10 du code du sport, en permettant aux internautes d'accéder, sans autorisation, à des manifestations et compétitions sportives sur lesquelles les sociétés Groupe Canal +, SECP et Canal+ Rights détiennent des droits exclusifs d'exploitation audiovisuelle et/ou un droit voisin, au moyen d'un service de communication au public en ligne, dont l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de compétitions sportives.
100. Les sociétés Groupe Canal +, SECP et Canal+ Rights sont donc fondées à solliciter la prescription de mesures propres à prévenir ou à faire cesser la violation de leurs droits sur les championnats de l'EPL, de l'UCL et du Top 14.

V- Sur les mesures sollicitées

Moyens des parties :

101. La proportionnalité des blocages demandés est contestée par les défenderesses. Les sociétés **Cyberghost**, **Expressco Services**, **Express Technologies**, **Surfshark**, **Nordvpn** et **Proton** prétendent ces mesures seraient inutilement complexes et coûteuses dans la mesure où il existe de nombreux autres moyens de bloquer tout accès aux sites litigieux et qu'un nombre négligeable d'internautes des compétitions sportives auraient recours à leurs services. De plus, de telles mesures seraient

inutiles, non efficaces et non dissuasives, dans la mesure où les atteintes en cause ne seraient pas irrémédiables puisqu'il suffirait d'utiliser un autre VPN ou un service de DNS alternatif pour contourner le blocage. Elles soulèvent aussi que ces mesures ne peuvent techniquement être restreintes au territoire français et ont nécessairement une portée internationale, ce qui ne peut être proportionnel à l'atteinte aux droits invoqués au soutien des demandes. Les défenderesses mettent également en avant que le prononcé de telles mesures pour quelques fournisseurs de réseaux privés virtuels ne répondrait nullement au principe général du droit de l'Union de cohérence et de systématicité d'une telle mesure. Elles soutiennent que de telles mesures pour être proportionnelles, doivent être nécessaires, les plus simples, économiques et efficaces, et les moins susceptibles d'entraîner des effets collatéraux non désirés.

102. Les défenderesses soutiennent au surplus que si un service VPN est susceptible d'accéder à l'adresse IP de son utilisateur, il s'agit d'une donnée qui n'est pas conservée et qui ne peut servir par elle-même à géolocaliser un internaute. Les mesures ordonnées seraient donc matériellement irréalisables.
103. Les sociétés **Norvpn** et **Surfshark** mettent en avant leurs engagements contractuels envers leurs clients, au titre de ses conditions générales d'utilisation, qui prévoient que les activités de leurs utilisateurs ne sont ni surveillées, ni enregistrées, ni stockées, ni transmises à un tiers. Il s'agit de leur politique dite « *no log* » qui impliquent que les informations collectées et traitées par leurs serveurs ne comportent jamais la localisation des internautes.
104. La société **Proton** expose que lors de la saisine de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP), celle-ci a émis un avis réservé sur la conformité de l'article L. 333-10 du code du sport, en soulignant particulièrement le risque de défaut de proportionnalité ainsi que le non-respect du principe de neutralité fixé par le Règlement européen (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant les mesures relatives à un internet ouvert ; lequel est d'applicabilité direct en droit interne.
105. Si les mesures venaient à être ordonnées, la société **Proton** demande à ce que le délai de trois jours pour leur mise en œuvre soit écarté, car les développements nécessaires pour l'exécution de ces mesures nécessiteraient plusieurs mois avant d'être utilisables.
106. Les sociétés **Groupe Canal+**, **SECP** et **Canal+ Rights** opposent que la défenderesse procéderait par voie d'affirmations, notamment concernant l'impossibilité matérielle et technique de mettre en œuvre les mesures demandées, dans les limites ordonnées ; et qu'il ressortirait des études menées depuis l'entrée en vigueur de l'article L. 333-10 du code du sport, notamment par l'ARCOM, que les mesures de blocage ordonnées sur ce fondement sont appropriées, efficaces et dissuasives, malgré l'existence de solutions de contournement tel que les services VPN régulièrement utilisés par les internautes dans ce but. Ces études mettraient en évidence une nette diminution de l'audience du live streaming de contenu sportif illicite, ce qui encouragerait à solliciter davantage de contributeurs à ces blocages, tels que les fournisseurs de

services VPN. Les demanderesses rappellent que les défenderesses demeurent libres des conditions concrètes de mise en œuvre des mesures ordonnées.

107. De plus, les demanderesses exposent que quand bien même l'examen de la cohérence et de la systématique d'une mesure devrait être opéré, en l'espèce, aux vues du nombre de fournisseurs de services de réseaux privés virtuels existants, il ne saurait leur être reproché de se concentrer sur les plus utilisés et les plus connus des internautes français.
108. Concernant la politique « *no log* » invoquée par certains des fournisseurs de services de réseaux privés virtuels, les demanderesses rappellent qu'il s'agit de stipulations contractuelles, issues d'aucune obligation légales ou réglementaires, et qu'au surplus une telle politique n'implique nullement le stockage ou la conservation de données de leurs utilisateurs. Si les défenderesses s'engagent à ne pas conserver ces données, elles ont néanmoins nécessairement connaissance de l'adresse IP de leurs utilisateurs pour le fonctionnement de leurs services.

Appréciation du tribunal :

109. Aux termes de l'article L. 333-10 du code du sport « *afin de prévenir ou de remédier à une nouvelle atteinte grave et irréversible à ces mêmes droits, le titulaire de ce droit peut saisir le président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond ou en référé, aux fins d'obtenir toutes mesures proportionnées propres à prévenir ou à faire cesser cette atteinte, à l'encontre de toute personne susceptible de contribuer à y remédier.*

II.-Le président du tribunal judiciaire peut notamment ordonner, au besoin sous astreinte, la mise en œuvre, pour chacune des journées figurant au calendrier officiel de la compétition ou de la manifestation sportive, dans la limite d'une durée de douze mois, de toutes mesures proportionnées, telles que des mesures de blocage ou de retrait ou de déréférencement, propres à empêcher l'accès à partir du territoire français à tout service de communication au public en ligne, identifié ou qui n'a pas été identifié à la date de ladite ordonnance, diffusant illicitement la compétition ou manifestation sportive ou dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de la compétition ou manifestation sportive. Les mesures ordonnées par le président du tribunal judiciaire prennent fin, pour chacune des journées figurant au calendrier officiel de la compétition ou de la manifestation sportive, à l'issue de la diffusion autorisée par le titulaire du droit d'exploitation de cette compétition ou de cette manifestation.

Le président du tribunal judiciaire peut ordonner toute mesure de publicité de la décision, notamment son affichage ou sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'il désigne, selon les modalités qu'il précise. »

110. La Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit dans l'arrêt *Scarlet Extended c/ Sabam* (C-70/10) du 24 novembre 2011 qu'« *ainsi qu'il découle des points 62 à 68 de l'arrêt du 29 janvier 2008, Promusicae (C-275/06, Rec. p. I-271), la protection du droit fondamental de propriété, dont font partie les droits liés à la propriété*

intellectuelle, doit être mise en balance avec celle d'autres droits fondamentaux.

45 Plus précisément, il ressort du point 68 dudit arrêt qu'il incombe aux autorités et aux juridictions nationales, dans le cadre des mesures adoptées pour protéger les titulaires de droits d'auteur, d'assurer un juste équilibre entre la protection de ce droit et celle des droits fondamentaux de personnes qui sont affectées par de telles mesures.

46 Ainsi, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, les autorités et les juridictions nationales doivent notamment assurer un juste équilibre entre la protection du droit de propriété intellectuelle, dont jouissent les titulaires de droits d'auteur, et celle de la liberté d'entreprise dont bénéficient les opérateurs tels que les FAI en vertu de l'article 16 de la charte. (...)

52 D'autre part, ladite injonction risquerait de porter atteinte à la liberté d'information puisque ce système risquerait de ne pas suffisamment distinguer entre un contenu illicite et un contenu licite, de sorte que son déploiement pourrait avoir pour effet d'entraîner le blocage de communications à contenu licite. En effet, il n'est pas contesté que la réponse à la question de la licéité d'une transmission dépende également de l'application d'exceptions légales au droit d'auteur qui varient d'un État membre à l'autre. En outre, certaines œuvres peuvent relever, dans certains États membres, du domaine public ou elles peuvent faire l'objet d'une mise en ligne à titre gratuit de la part des auteurs concernés. »

111. Dans l'arrêt UPC Telekable Wien du 27 mars 2014 (C-314/12), la Cour de justice a dit pour droit que : « 48 *Pour ce qui est de la liberté d'entreprise, il doit être constaté que l'adoption d'une injonction, telle que celle en cause au principal, restreint cette liberté.*

49 En effet, le droit à la liberté d'entreprise comprend notamment le droit, pour toute entreprise, de pouvoir librement disposer, dans les limites de la responsabilité qu'elle encourt pour ses propres actes, des ressources économiques, techniques et financières dont elle dispose.

50 Or, une injonction telle que celle en cause au principal, fait peser sur son destinataire une contrainte qui restreint la libre utilisation des ressources à sa disposition, puisqu'elle l'oblige à prendre des mesures qui sont susceptibles de représenter pour celui-ci un coût important, d'avoir un impact considérable sur l'organisation de ses activités ou de requérir des solutions techniques difficiles et complexes.

51 Cependant, une telle injonction n'apparaît pas porter atteinte à la substance même du droit à la liberté d'entreprise d'un fournisseur d'accès à Internet, tel que celui en cause au principal. »

Il s'en déduit qu'un juste équilibre doit être recherché entre la protection du droit de propriété intellectuelle, d'une part, et la liberté d'entreprise des intermédiaires techniques, et les droits fondamentaux de leurs clients, en particulier leur droit à la protection des données à caractère personnel et leur liberté de recevoir et de communiquer des informations, d'autre part.

112. La recherche de cet équilibre implique d'écarter toute mesure prévoyant un contrôle absolu, systématique et sans limitation dans le temps, de

même que les mesures ne doivent pas porter atteinte à la « *substance même du droit à la liberté d'entreprendre* » des intermédiaires techniques, lesquels doivent conserver le choix des mesures à mettre en œuvre. Afin que les mesures ordonnées respectent les droits fondamentaux de l'ensemble des parties en présence, les sociétés Cyberghost, Expressco services, Express technologies, Nordvpn, Surfshark et Proton doivent demeurer libre du choix des modalités techniques par lesquelles elles procéderont aux blocages ordonnés.

113. En revanche les société défenderesses ne sauraient opposer aux sociétés Groupe Canal+, SECP et Canal+ Rights l'existence de solutions alternatives, même potentiellement plus simples, plus efficaces ou moins coûteuses.
114. Elles ne sauraient pas plus exiger des demanderesses des démarches préalables auprès d'autres intermédiaires techniques. En effet, l'article L. 333-10 du code du sport n'impose aucune priorité dans les destinataires des demandes de blocage. La recevabilité des demandes à l'encontre de fournisseurs de services VPN n'est subordonnée ni à la mise en cause préalable des fournisseurs d'accès à internet, des moteurs de recherche, des hébergeurs, des éditeurs des sites litigieux, et autres, ni à la démonstration de l'impossibilité d'agir à leur rencontre.
115. Les défenderesses ne démontrent pas non plus la portée nécessairement internationale du blocage qui sera pourtant ordonné pour un territoire limité. Le blocage concerne les utilisateurs depuis la France, cela implique certes, du fait de l'activité internationale des défenderesses, de déterminer préalablement lesquels de leurs clients se connectent depuis ce territoire, mais cela ne saurait suffire à affirmer que la mesure ordonnée à une portée internationale. Le blocage est bel et bien limité au territoire national.
116. De surcroît, les défenderesses mettent en avant qu'en application de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques et/ou de leurs conditions générales d'utilisation, elles ne peuvent conserver des données telle que l'adresse IP de leurs utilisateurs. Or, d'une part, les stipulations contractuelles liant les fournisseurs de services VPN à leurs clients ne sauraient être opposées aux demanderesses démontrant l'atteinte à leurs droits ; et, d'autre part, quand bien même cet article devrait s'appliquer au présent litige, le blocage ordonné implique d'empêcher les connexions depuis un territoire donné. Une telle mesure n'implique nullement de conserver les informations liées à cette tentative de connexion. Les défenderesses ne démontrent pas qu'elles seraient contraintes à cette conservation.
117. Les défenderesses prétendent que de telles mesures impliqueraient une obligation générale de surveillance contraire à la Directive e-commerce et au DSA. Les mesures ordonnées étant strictement limitées dans leur durée d'exécution, leur territoire d'application et les sites concernées, elles ne sauraient être analysées comme une obligation générale de surveillance.
118. De même, les sociétés défenderesses affirment que certains sites litigieux sont d'ores et déjà inactifs et qu'il n'y aurait donc lieu de

prononcer une mesure de blocage à leur encontre. Or, il ressort des procès-verbaux versés aux débats par les demanderesses que les sites litigieux sont accessibles par l'usage d'un VPN, et notamment par ceux proposés par les défenderesses. De plus, aucun élément ne permet de déterminer si ces sites seront bloqués durant toute la durée de la compétition sur laquelle les demanderesses disposent de droits. Cet argument n'est donc pas de nature à empêcher d'ordonner à nouveau le blocage de ces sites et d'ainsi assurer que l'atteinte aux droits des demanderesses sur les compétitions en cause cesse pour toute la durée de celles-ci.

119. Le nombre d'internautes utilisant effectivement un service VPN pour accéder à un site diffusant le contenu litigieux est sans incidence sur la faculté qu'ont les demanderesses de solliciter le blocage de ces sites dès lors qu'ils diffusent des contenus sur lesquels elles disposent de droits. Sans le blocage des sites litigieux par les défenderesses, les sociétés Groupe Canal+, SECP et Canal+ Rights n'ont aucune possibilité de se rapprocher de la cessation complète des atteintes à leurs droits, objectif défini par l'article L. 333-10.
120. Enfin les sociétés défenderesses ne démontrent pas que la mise en œuvre des blocages sollicités et leur limitation à l'accès sur le territoire français entraîneraient des coûts importants pour elles ou se heurteraient à des impossibilités techniques, de sorte qu'elles n'établissent pas que les blocages demandés sont disproportionnés ou génèrent une atteinte excessive à leurs droits ou aux droits de leurs utilisateurs. Il y a donc lieu de rejeter leurs demandes de limitation des mesures ordonnées.
121. Le choix des demanderesses de viser uniquement les principaux fournisseurs de services VPN satisfait le principe de cohérence d'une telle mesure compte tenu du nombre important de tels prestataires, peu important que ne puisse être caractérisée la systématicité de ces mesures dès lors qu'elles n'ont été prononcées à ce jour que dans un nombre restreint de décisions rendues ces derniers mois, en sorte qu'il ne peut être jugé de leur efficacité avec un retour suffisant.
122. Dès lors, conformément aux dispositions de l'article L. 333-10 du code du sport, il sera enjoint aux sociétés défenderesses, de mettre en œuvre et/ou faire mettre en œuvre, toutes mesures propres à empêcher l'accès aux sites et services IPTV litigieux précités à partir du territoire français métropolitain par tout moyen efficace de leur choix.
123. Par ailleurs, les diffusions ayant souvent lieu en direct, les atteintes revêtent un caractère irrémédiable telles que l'article L. 333-10 du code du sport vise à faire cesser.
124. En conséquence, les conditions posées par l'article L. 333-10 du code du sport étant remplies, il sera fait droit aux demandes selon les modalités précisées au dispositif de la présente décision étant relevé qu'il apparaît proportionné d'accorder un délai de trois jours maximum aux défenderesses suivant la signification du présent jugement pour mettre en œuvre la mesure de blocage ordonnée, dans la mesure où la péremption des droits en cause exige une célérité dans la mise en place des mesures, et étant précisé que le tribunal laisse les défenderesses libres de choisir la manière de procéder à ces blocages (« *toutes mesures*

propres »).

125. Les mesures de blocage concernent les noms de domaine mentionnés dans la liste annexée au présent jugement, et permettant l'accès aux sites litigieux, dont le caractère entièrement ou essentiellement illicite a été établi. Compte tenu de leur nécessaire subordination à un nom de domaine, les mesures s'étendront à tous les sous domaines associés à un nom de domaine mentionné dans cette liste.

VI - Sur la demande de mesure de publicité

Moyens des parties :

126. Les sociétés **Groupe Canal+**, **SECP** et **Canal+ Rights** sollicitent la publicité du présent jugement sur les sites internet des défenderesses, en application du II de l'article L. 333-10 du code du sport. Elles prétendent qu'il ne s'agit pas d'une mesure de réparation complémentaire, à l'image de celles existantes en matière de contrefaçon. Les mesures de publicité prévue par ce texte ne visent pas à sanctionner mais à contribuer à la prévention de nouvelles atteintes en portant à la connaissance des internautes les décisions rendues.
127. L'ensemble des sociétés **défenderesses** contestent cette demande au moyen qu'une telle mesure serait contraire à la volonté du législateur lors de la mise en place de l'article L. 333-10 du code du sport. Elle entraînerait la sanction des intermédiaires techniques qui n'ont participé ni directement, ni indirectement, aux atteintes litigieuses, cela porterait atteinte à leur image et à leur réputation en raison de fait dont ils ne sont nullement responsables. Il s'agit d'une mesure qui n'est ni nécessaire, ni pertinentes au regard des circonstances.

Appréciation du tribunal :

128. Selon l'article L. 333-10 du code du sport, « *Le président du tribunal judiciaire peut ordonner toute mesure de publicité de la décision, notamment son affichage ou sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'il désigne, selon les modalités qu'il précise.* »
129. En l'espèce, une telle mesure de publication n'apparaît pas opportune.

VII - Sur les autres demandes

130. Selon l'article L. 333-10 du code du sport in fine, « *III.- Pour la mise en œuvre des mesures ordonnées sur le fondement du II portant sur un service de communication au public en ligne non encore identifié à la date de l'ordonnance, et pendant toute la durée de ces mesures restant à courir, le titulaire de droits concerné communique à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique les données d'identification du service en cause, selon les modalités définies par l'autorité.*

Lorsque les agents habilités et assermentés de l'autorité mentionnés à l'article L. 331-14 du code de la propriété intellectuelle constatent que le service mentionné au premier alinéa du présent III diffuse illicitement la compétition ou la manifestation sportive ou a pour

objectif principal ou parmi ses objectifs principaux une telle diffusion, le président de l'autorité ou, en cas d'empêchement, tout membre du collège de l'autorité désigné par lui notifie les données d'identification de ce service aux personnes mentionnées par l'ordonnance prévue au II afin qu'elles prennent les mesures ordonnées à l'égard de ce service pendant toute la durée de ces mesures restant à courir.

En cas de difficulté relative à l'application du deuxième alinéa du présent III, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut demander aux services de se justifier. Sans préjudice d'une telle demande, le président du tribunal judiciaire peut être saisi, en référé ou sur requête, pour ordonner toute mesure propre à faire cesser l'accès à ces services.

IV.- L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique adopte des modèles d'accord que les titulaires de droits mentionnés au I, la ligue professionnelle, l'entreprise de communication audiovisuelle ayant acquis un droit à titre exclusif et toute personne susceptible de contribuer à remédier aux atteintes mentionnées au même I sont invités à conclure. L'accord conclu entre les parties précise les mesures qu'elles s'engagent à prendre pour faire cesser d'éventuelles violations de l'exclusivité du droit d'exploitation audiovisuelle de la manifestation ou compétition sportive et la répartition du coût des mesures ordonnées sur le fondement du II. »

131. Il résulte de ces dispositions que le législateur a entendu partager entre les titulaires de droit et les intermédiaires techniques le coût des mesures de blocage ordonnées selon une répartition à définir dans le cadre d'un accord conclu sous l'égide de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.
132. Les défenderesses doivent donc être déboutées de leurs demandes aux fins que le coût des mesures de blocage soit supporté par les demanderesses.
133. Les défenderesses prétendent que l'exécution provisoire de droit serait incompatible avec la nature de l'affaire et devrait donc être écartée. Elles soutiennent que les mesures ordonnées entraîneraient des conséquences financières et matérielles insupportables et une atteinte significative à leurs réputations. Cependant, la nature de la présente affaire est d'empêcher des atteintes aux droits des demanderesses sur la diffusion à très brève échéance d'une compétition sportive. L'exécution provisoire est donc compatible avec la nature de l'affaire.
134. L'équité commande de dire n'y avoir à une condamnation au titre de l'article 700 du code de procédure civile.
135. Les mesures concernant les services non encore identifiés doivent être demandées à l'ARCOM selon les modalités rappelées ci-dessus et au dispositif de la présente décision, laquelle est exécutoire par provision, tandis que chaque partie conservera la charge de ses propres dépens et de ses frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal,

Déclare recevable l'intervention volontaire de la société Canal+ Rights;

Rejette la demande de sursis à statuer formulée par les sociétés Cyberghost Llc, Cyberghost Srl, Expressco services et Express technologies ;

Rejette les fins de non-recevoir soulevées par les sociétés Cyberghost Llc, Cyberghost Srl, Expressco services, Express technologies, Nordvpn (Pays-Bas), Nordvpn (République de Panama), Surfshark Bv, Surfshark Ltd et Proton tirées du défaut de qualité à agir ;

Rejette les fins de non-recevoir soulevées par les sociétés Cyberghost Llc, Cyberghost Srl, Expressco services, Express technologies, Nordvpn (Pays-Bas), Nordvpn (République de Panama), Surfshark Bv, Surfshark Ltd et Proton tirées du défaut de qualité à défendre ;

Déclare recevables les demandes des sociétés Groupe Canal+, Société d'édition de canal plus et Canal+ Rights ;

Déboute les sociétés Cyberghost Llc, Cyberghost Srl, Expressco services et Express technologies de leur demande de sursis à statuer dans l'attente de leur demande de questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne, laquelle étant également rejetée ;

Constate l'existence d'atteintes graves et répétées aux droits exclusifs de communication audiovisuelle et/ou au droit voisin des sociétés Groupe Canal+, Société d'édition de canal plus et Canal+ Rights commises au moyen de différents services de communication en ligne dont l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de compétitions sportives ;

Ordonne en conséquence aux sociétés Cyberghost Llc, Cyberghost Srl, Expressco services, Express technologies, Nordvpn (Pays-Bas), Nordvpn (République de Panama), Surfshark Bv, Surfshark Ltd et Proton de mettre en œuvre, au plus tard dans un délai de trois jours suivants la signification de la présente décision, toutes mesures propres à empêcher, jusqu'à la date du dernier match du championnat de la Premier league pour la saison 2024/2025, actuellement fixé au 25 mai 2025, l'accès aux sites internet et services IPTV identifiés ci-dessus ainsi qu'aux sites et services IPTV non encore identifiés à la date de la présente décision, à partir du territoire français, y compris dans les collectivités, départements et régions d'outremer, et/ou par leurs utilisateurs à raison d'un contrat souscrit sur ce territoire, par tout moyen efficace, et notamment par le blocage des noms de domaine et des sous-domaines associés suivants dont la liste sera transmise au format CSV exploitable par les sociétés Groupe Canal+, Société d'édition de canal plus et Canal+ Rights aux sociétés Cyberghost Llc, Cyberghost Srl, Expressco services, Express technologies, Nordvpn (Pays-Bas), Nordvpn (République de Panama), Surfshark Bv, Surfshark Ltd et Proton :

1. aliezstream.pro
2. antenasport.shop
3. antenasports.ru

4. antenasports.shop
5. antenatv.online
6. antenatv.store
7. antennasport.ru
8. asportv.shop
9. livetv802.me
10. toparena.store
11. emb.apl357.me
12. embx224539.apl357.me
13. 1qwebplay.xyz
14. livetv807.me
15. cdn.livetv807.me
16. boxtv60.com
17. infinity-ott.com
18. vbn123.com
19. footy-bite.com
20. freesportstime.com
21. livestreamlinks.cc
22. crichdplayer.com
23. crichd.sc
24. crichd.mobi
25. crichd.sx
26. crichd.tv
27. me.crichd.tv
28. nbabite.to
29. reddit.nbabite.to
30. s2watch.link
31. soccerinhd.com
32. sportlemons.to
33. sports-prime.com
34. topevents.us
35. buffsports.me
36. buffstreams.sx
37. vipbox.sx

38. vipbox.bz
39. freestreams-live.top
40. alkooratv.onlinekora-tv.com
41. onlinekora-tv.com
42. futbolibre.ws
43. kooracity.cc
44. ok.tvkora-online.com
45. tvkora-online.com
46. pirlotv.football
47. ramsport1.com
48. roja.football
49. rojadirectaenvivo.life
50. rojadirectaenvivo.site
51. rojadirectatv.at
52. rojadirectatv.la
53. rojadirectaz.top
54. rojadiretta.me
55. soccerlive.app
56. thesport.live
57. futbolibre.ws
58. hesgoal.watch
59. hesgoal1.net
60. librefutbol.su
61. myp2p.tv
62. myp2ptv.org
63. myp2px.xyz
64. partidosenvivo.gratis
65. pirlotvenhd.org
66. rojadirecta.org.pl
67. rojadirectaenhd.live
68. rojadirectaenhd.net
69. rojadirectaenvivo.com
70. rojadirectaenvivo.watch
71. rojadirecta.tv

- 72. rojadirectas.org
- 73. rojadirectatv.at
- 74. rojadirectatv.top
- 75. rojadirectatvhd.site
- 76. rojadirectatvs.com
- 77. soccerstreams.cc
- 78. soccerstreams.unblockedstream.online
- 79. streameast.soccer
- 80. tarjetarojaonline.org
- 81. tarjetarojatv.run
- 82. totalsportek.one
- 83. totalsportk.org
- 84. viperplay.net
- 85. viperplay.online
- 86. viperplayhd.com
- 87. vipleague.app
- 88. vipleagues.org
- 89. vip-league.net

Ordonne en conséquence aux sociétés Cyberghost Llc, Cyberghost Srl, Expressco services, Express technologies, Nordvpn (Pays-Bas), Nordvpn (République de Panama), Surfshark Bv, Surfshark Ltd et Proton de mettre en œuvre, au plus tard dans un délai de trois jours suivants la signification de la présente décision, toutes mesures propres à empêcher, jusqu'à la date du dernier match du championnat de la Ligue des champions pour la saison 2024/2025, actuellement fixé au 31 mai 2025, l'accès aux sites internet et services IPTV identifiés ci-dessus ainsi qu'aux sites et services IPTV non encore identifiés à la date de la présente décision, à partir du territoire français, y compris dans les collectivités, départements et régions d'outremer, et/ou par leurs utilisateurs à raison d'un contrat souscrit sur ce territoire, par tout moyen efficace, et notamment par le blocage des noms de domaine et des sous-domaines associés suivants dont la liste sera transmise au format CSV exploitable par les sociétés Groupe Canal+, Société d'édition de canal plus et Canal+ Rights aux sociétés Cyberghost Llc, Cyberghost Srl, Expressco services, Express technologies, Nordvpn (Pays-Bas), Nordvpn (République de Panama), Surfshark Bv, Surfshark Ltd et Proton :

- 1. livetv806.me
- 2. rojadirectahdenvivo.com
- 3. streamsthunder.tv
- 4. rojadirectenvivo.me

5. methstreams.me
6. antenasports.ru
7. asportv.shop
8. toparena.store
9. lshunter.net
10. tv1337.buzz
11. livetv.sx
12. sporttuna.pro
13. livetv807.me
14. embx224539.apl366.me
15. cdn.livetv807.me
16. locatedinfain.com
17. tvhd.tutvlive.info
18. stream-24.net
19. speci4leagle.com
20. v1.methstreams.me
21. klubsports.fun
22. weblivehdplay.ru
23. buddycenters.shop
24. olalivehdplay.ru
25. 1qwebplay.xyz
26. sporttvls.com
27. euro2024direct.ru
28. librarywhispering.com
29. cdn.livetv808.me
30. watch.sporttuna.pro
31. sporttuna.sx
32. sporttuna.online
33. lewblivehdplay.ru
34. viwlivehdplay.ru
35. r365.city
36. fmytv.com
37. yalla-shootv.live
38. sportlemo.net

39. sportlemon.be
40. antenasport.site
41. sportlemons.tv
42. directatvhd.me
43. sportlemon.info
44. koor365.io
45. sport365.live
46. live.esportivos.one
47. sportlemonx.com
48. mip2p.top
49. bein-live.tv
50. yalla-shoot.fun
51. sportlemone.top
52. sportlemont.org
53. thedaddy.to
54. abbasport.site
55. h5.365streams.world
56. stad.yallashoot.vip
57. crickfree.org
58. drakulatv.eu
59. sportlemon.net
60. footdirect.ru
61. hdmatch.link
62. livehd7i.live
63. noblockaabbdd-xcktb.xyz
64. sportp2p.com
65. crichd.info
66. crichd-player.top
67. crichd.to
68. telerium.lol
69. rojatv.tv
70. mundialqatar2022tv.tv
71. hesgoal.website
72. redditoccerstreams.one

73. redditosoccerstreams.watch
74. soccerbite.net
75. hesgoal.one
76. cricfree.be
77. cricfree.me
78. cricfree.pw
79. crickfree.net
80. cricfrees.com
81. crackstreams.dev
82. ronaldo7.me
83. draculastream.org
84. drakulastream.tv
85. drakulastream.org
86. drakulastream.xyz
87. drakula.top
88. drakula.stream
89. elitegoltv.run
90. firstrow1.xyz

Ordonne en conséquence aux sociétés Cyberghost Llc, Cyberghost Srl, Expressco services, Express technologies, Nordvpn (Pays-Bas), Nordvpn (République de Panama), Surfshark Bv, Surfshark Ltd et Proton de mettre en œuvre, au plus tard dans un délai de trois jours suivants la signification de la présente décision, toutes mesures propres à empêcher, jusqu'à la date du dernier match du championnat du Top 14 pour la saison 2024/2025, actuellement fixé au 28 juin 2025, l'accès aux sites internet et services IPTV identifiés ci-dessus ainsi qu'aux sites et services IPTV non encore identifiés à la date de la présente décision, à partir du territoire français, y compris dans les collectivités, départements et régions d'outremer, et/ou par leurs utilisateurs à raison d'un contrat souscrit sur ce territoire, par tout moyen efficace, et notamment par le blocage des noms de domaine et des sous-domaines associés suivants dont la liste sera transmise au format CSV exploitable par les sociétés Groupe Canal+, Société d'édition de canal plus et Canal+ Rights aux sociétés Cyberghost Llc, Cyberghost Srl, Expressco services, Express technologies, Nordvpn (Pays-Bas), Nordvpn (République de Panama), Surfshark Bv, Surfshark Ltd et Proton :

1. thesports1.org
2. livetv813.me
3. sportp2p.com
4. directatvhd.me

5. lshunter.net
6. antenasport.shop
7. antenasports.ru
8. antenasports.shop
9. ilovetoplay.xyz
10. hoca2.com
11. livetv814.me
12. cdn.livetv814.me
13. streamingon.org
14. emb.apl357.me
15. livetv815.me
16. cdn.livetv815.me
17. noblockaabbdd-xcktb.xyz
18. embx222304.apl357.me
19. tutvlive.info
20. sporttvls.com
21. quest4play.xyz
22. antenasport.online
23. wfzrbhp.luxevpn.xyz
24. smart.lionsmart.cc

Précise que les délais de trois jours maximums prévus ci-dessus seront décomptés conformément aux dispositions des articles 641 et 642 du code de procédure civile ;

Ordonne aux sociétés Groupe Canal+, Société d'édition de canal plus et Canal+ Rights d'informer dans les plus brefs délais les sociétés Cyberghost Llc, Cyberghost Srl, Expressco services, Express technologies, Nordvpn (Pays-Bas), Nordvpn (République de Panama), Surfshark Bv, Surfshark Ltd et Proton de toute modifications des dates finales des championnats de la Premier league, de la Ligue des champions et du Top 14 ;

Dit que les sociétés Cyberghost Llc, Cyberghost Srl, Expressco services, Express technologies, Nordvpn (Pays-Bas), Nordvpn (République de Panama), Surfshark Bv, Surfshark Ltd et Proton devront informer les sociétés Groupe Canal+, Société d'édition de canal plus et Canal+ Rights de la réalisation de ces mesures et, le cas échéant, des difficultés qu'elles rencontreraient ;

Dit qu'en cas de difficultés d'exécution dans la mise en place des mesures de blocage ou pour les besoins de l'actualisation des sites visés, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction, en référé ou sur requête ;

Dit que les sociétés Cyberghost Llc, Cyberghost Srl, Expressco services, Express technologies, Nordvpn (Pays-Bas), Nordvpn (République de Panama), Surfshark Bv, Surfshark Ltd et Proton pourront, en cas de difficultés notamment liées à des surblocages, en référer au président du tribunal judiciaire statuant en référé, le cas échéant à heure indiquée, afin d'être autorisées à lever la mesure de blocage ;

Dit que les sociétés Groupe Canal+, Société d'édition de canal plus et Canal+ Rights devront indiquer aux sociétés Cyberghost Llc, Cyberghost Srl, Expressco services, Express technologies, Nordvpn (Pays-Bas), Nordvpn (République de Panama), Surfshark Bv, Surfshark Ltd et Proton les noms de domaine dont elles auraient appris qu'ils ne sont plus actifs ou dont l'objet a changé afin d'éviter les coûts de blocage inutiles ;

Rappelle que pendant toute la durée des présentes mesures, sociétés Groupe Canal+, Société d'édition de canal plus et Canal+ Rights pourront communiquer à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique les données d'identification de tout service de communication au public en ligne qui n'a pas encore été identifié à la date de la présente décision, diffusant illicitement les matchs des championnats de la Premier league, de la Ligue des champions et du Top 14 pour la saison 2024/2025, ou dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de matchs des championnats de la Premier league, de la Ligue des champions et du Top 14 pour la saison 2024/2025, aux fins de mise en œuvre des pouvoirs conférés à cette autorité par les articles L. 333-10 III et L. 333-11 du code du sport ;

Rappelle que les coûts des mesures de blocage seront répartis entre les parties selon les modalités d'un accord futur conclu sous l'égide de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ;

Rejette la demande de publicité formulée par les sociétés Groupe Canal+, Société d'édition de canal plus et Canal+ Rights ;

Condamne chaque partie à payer ses propres dépens ;

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit n'avoir lieu d'écarter l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 15 mai 2025

La Greffière
Laurie ONDELE

La Présidente
Anne-Claire LE BRAS

